



Revenu Canada
Impôt

Revenue Canada
Taxation

Guide

de la déclaration d'impôt

sur le revenu

des corporations T2

1987

This publication is available in English

Canada

T4013

Le présent Guide s'inspire de la Loi de l'impôt sur le revenu modifiée par le projet de loi C-23 qui a reçu la sanction royale le 19 décembre 1986.

Les projets de modifications communiqués par le ministre des Finances le 5 juin 1987 et les propositions des budgets provinciaux sont résumées en italique à la fin des numéros visés du Guide. Il faudra tenir compte de toute modification de cet ordre qui pourra avoir été adoptée après le 22 juillet 1987.

TABLE DES MATIERES

Numéro du Guide		Page
INTRODUCTION		
1	Production	1
	– 1A Date de production	2
	– 1B Fac-similés de déclarations et de relevés T2	2
	– 1C Déclarations T2 établies par ordinateur	3
	– 1D Relevés à présentation libre	3
	– 1E Qu'arrive-t-il une fois la déclaration produite?	4
	– 1F Procédure d'appel	4
2	Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers	4
3	Paiement de l'impôt sur le revenu	4
4	Pénalités	5
5	Déclaration d'impôt sur le revenu des corporations (formules T2, T2-Annexe 1 CIF et T2-Annexe 1 CIF Supplémentaire)	5
COMMENT REMPLIR LA SECTION « IDENTIFICATION »		
6	Identification	6
7	Genre de corporation	8
FAÇON DE REMPLIR LA SECTION « RELEVÉS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS »		
8	Documents annexés	10
9	T2S(1) Conciliation du revenu net	10
10	T2S(2) Dons de charité	11
11	T2S(3) Relevé des dividendes reçus et des dividendes versés	12
12	T2S(4) Relevé des pertes	14
13	T2S(6) Résumé des dispositions de biens en immobilisations	17
14	T2S(7) Analyse du revenu	20
15	T2S(7)(A) Sociétés de corporations	22
16	T2S(8) Déduction pour amortissement	22
17	Liens entre les corporations	24
	– 17A T2S(9) Corporations liées	24
	– 17B Formule T2013 Corporations associées	24
	– 17C T2S(10) Corporations liées ou associées non résidentes	25
18	T2S(11) Transactions avec des actionnaires, des cadres et des employés	26
	– 18A T2S(11A) Transactions entre corporations ayant un lien de dépendance	26
19	T2S(12) Déduction pour épauisement gagnée – Ressources naturelles	26
20	T2S(13) Continuité des réserves	27
21	T2S(14) Paiements divers versés à des résidents	27
22	T2S(15) Régimes de revenu différé	27
23	T2S(16) Déduction au titre des ristournes	27
24	T2S(17) Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts	27
25	T2S(18) Impôt en main remboursable au titre de gains en capital	28
26	T2S(19) Actionnaires non résidents	28
27	T2S(20) Impôt supplémentaire en vertu de la partie XIV	28
28	T2S(22) Fiducie non résidente à pouvoir discrétionnaire	28
29	T2S(23) Recherche scientifique et développement expérimental	28
30	T2S(24) Première déclaration	29
31	T2S(25) Investissement dans des corporations étrangères affiliées	30
32	T2S(26) Remboursement admissible	30
33	T2S(28) Ajout au revenu imposable en vertu de l'article 110.5	30
34	T2S(29) Paiements à des non-résidents	30
35	T2S(30) Frais de publicité étrangère	30
36	Renseignements supplémentaires	31
COMMENT REMPLIR LA SECTION « CALCUL DU REVENU IMPOSABLE »		
	– 37A Revenu net	31
	– 37B Dons de charité	31
	– 37C Dons au Canada ou à une province et dons de biens culturels	31
	– 37D Dividendes imposables reçus	32
	– 37E Pertes agricoles restreintes	32
	– 37F Pertes autres qu'en capital	32
	– 37G Pertes en capital nettes	33
	– 37H Pertes agricoles	33
COMMENT REMPLIR L'ANNEXE 1 CIF		
38	Impôt de la Partie I sur le revenu imposable	34
	– 38A Déduction accordée aux petites entreprises	35
	– 38B Déduction accordée aux corporations de placement	36

	- 38C Déduction supplémentaire – Caisses de crédit	36
	- 38D Abattement d'impôt fédéral	36
	- 38E Déduction à l'égard des bénéfices de fabrication et de transformation	37
	- 38F Surtaxe sur les corporations	37
	- 38G Crédits pour impôt étranger	38
	- 38H Crédit fédéral pour impôts sur les opérations forestières	39
	- 38I Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	39
	- 38J Crédit d'impôt à l'achat d'actions	39
	- 38K Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental	40
	- 38L Crédit d'impôt à l'investissement	41
	- 38M Crédit d'impôt à l'emploi	43
39	Fraction remboursable de l'impôt de la partie I	43
40	Impôt de la partie IV	43
41	Impôt en main, remboursable au titre de dividendes	44
42	Remboursement au titre de dividendes	45

COMMENT REMPLIR LA SECTION « SOMMAIRE DE L'IMPÔT ET DES CRÉDITS »

43	Impôt fédéral	46
44 à 47	Impôt provincial et territorial – Taux, dégrèvements et crédits	48
48	Déduction accordée aux petites entreprises nouvelles de Terre-Neuve	52
49	Déduction accordée aux petites entreprises de l'île-du-Prince-Édouard	52
50 – 51	Réduction de l'impôt et crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse	53
52	Réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick sur les corporations pour les petites entreprises	53
53	Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier	53
54 à 59	Dégrèvement, réduction et crédits d'impôt de la Saskatchewan	54
60 à 63	Dégrèvements et crédits de la Colombie-Britannique	55
64	Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation	57
65	Acomptes provisionnels et autres crédits	57
	- 65A Acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu	57
	- 65B Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement	58
	- 65C Remboursement au titre de dividendes	58
	- 65D Remboursement fédéral et provincial au titre des gains en capital	59
	- 65E Remboursement admissible	59
66	Impôt retenu à la source	59
67	Crédits d'impôt de la Colombie-Britannique remboursables	59
68	Paiement sur production	59
69	Code de remboursement	59
70	Livres et registres	60
71	Nouvelles cotisations	60
	Formulaires d'impôt fédéral et provincial destinés aux corporations	61
	Bureaux de district d'impôt	63

INTRODUCTION

Le présent Guide contient des renseignements généraux sur la façon de remplir la déclaration d'impôt sur le revenu des corporations de 1987. Il s'agit uniquement d'un guide qui ne saurait remplacer la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu.

Sauf indication contraire, les parties, les sous-sections, les articles, les paragraphes, les alinéas et les sous-alinéas mentionnés dans ce Guide se rapportent à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le Guide renvoie également à des circulaires d'information et à des bulletins d'interprétation qui renferment des renseignements sur des situations non prévues dans la présente brochure. Vous pouvez vous procurer ces documents aux bureaux de district d'impôt dont la liste figure à la fin du Guide.

1

Production

Toutes les corporations doivent produire une « Déclaration d'impôt sur le revenu des corporations » (formule T2), qu'elles soient imposables ou non. Une déclaration T2 remplie, accompagnée des états financiers et relevés requis comme il est indiqué dans le Guide et au verso de la déclaration T2, doit être produite dans les six mois de la fin de l'année d'imposition.

Les corporations dont l'actif total est égal ou supérieur à 10 000 000 \$ (dix millions de dollars) doivent produire la déclaration T2, ainsi que les états financiers et relevés requis, en deux exemplaires.

La déclaration T2 et le double, s'il y a lieu, peuvent être remis au bureau de district de votre région ou expédiés par la poste à l'un des centres fiscaux suivants:

Corporations desservies par les bureaux de district d'impôt situés dans les provinces ou villes suivantes -

Colombie-Britannique	Centre fiscal Surrey Colombie-Britannique V3T 5E6
Alberta, Saskatchewan, Manitoba	Centre fiscal Winnipeg Manitoba R3C 3M3
Ontario	Centre fiscal Ottawa Ontario K1A 1A3
Montréal, Saint-Hubert, Laval	Centre fiscal Shawinigan-Sud Québec G9N 7V9
Sherbrooke, Québec, Rouyn-Noranda, Chicoutimi, Rimouski, Trois-Rivières	Centre fiscal Jonquière Québec G7S 5J2

Nouvelle-Écosse, Nouveau-
Brunswick, Île-du-Prince-
Édouard, Terre-Neuve

Centre fiscal
St. John's
Terre-Neuve
A1B 3Z2

Les corporations qui sont tenues de produire une déclaration d'impôt de la partie VIII (formule T2115) doivent y joindre leur déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année et faire parvenir le tout à l'adresse suivante :

Groupe de l'impôt des parties VII et VIII
Section de l'impôt sur les revenus pétroliers
Centre fiscal
Ottawa (Ontario)
K1A 1A2

1A Date de production

Une déclaration T2 est considérée comme ayant été produite à temps :

- (i) lorsque l'année d'imposition se termine le dernier jour du mois et que la déclaration est remise ou postée, le cachet de la poste en faisant foi, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant, ou
- (ii) lorsque l'exercice financier se termine un jour autre que le dernier jour du mois et que la déclaration est remise ou postée, le cachet de la poste en faisant foi, au plus tard le même jour du sixième mois suivant.

Exemple

Fin d'exercice	Échéance de production
28 février	31 août
31 mars	30 septembre
30 juin	31 décembre
31 août	28 février
15 septembre	15 mars

Lorsque l'échéance de production d'une déclaration T2 tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la déclaration sera considérée comme ayant été produite à temps, si elle a été remise ou postée, le cachet de la poste en faisant foi, le premier jour ouvrable qui suit la date d'échéance de production.

*Mesures législatives proposées : Après 1987, pour qu'une déclaration soit considérée comme produite à temps, elle devra avoir été expédiée comme courrier de première classe ou l'équivalent (p. ex. un envoi par service de messagers). Cette proposition s'appliquerait à tous les documents qui doivent être produits, à l'exception des versements des sommes retenues à la source, qui doivent être **REÇUS** par le Receveur général au plus tard à la date d'échéance.*

1B Fac-similés de déclarations et de relevés T2

Les fac-similés de déclarations et de relevés sont des reproductions exactes des formules du Ministère, bien qu'ils puissent être imprimés sur des pages distinctes. La Circulaire d'information 85-5 stipule que les fac-similés doivent respecter certaines exigences en ce qui concerne la couleur, la lisibilité, la qualité du papier et la présentation.

1C

Déclarations T2 établies par ordinateur

Le Ministère accepte actuellement, à titre expérimental, des déclarations T2 établies par ordinateur; une évaluation sera plus tard effectuée pour lui permettre de déterminer si cette façon de procéder doit être maintenue.

« Déclaration T2 établie par ordinateur » désigne une déclaration T2 imprimée par un ordinateur sur du papier jaune.

Pour être acceptable, la déclaration établie par ordinateur doit respecter la présentation approuvée et elle doit être imprimée sur du papier jaune d'une qualité égale à celle de la formule réglementaire distribuée par le Ministère; de plus, elle doit être accompagnée d'un sommaire de composition pour les zones de composition 111 à 680 de la déclaration et des relevés pertinents.

Si le Ministère reçoit des déclarations établies par ordinateur qui ne sont pas acceptables, il les renverra à la corporation et demandera à celle-ci de produire une T2 suivant la présentation approuvée ou au moyen du formulaire du Ministère prévu par règlement.

Les fournisseurs de programmes informatiques et les particuliers ou spécialistes en déclarations qui conçoivent leurs propres programmes pour que ceux-ci servent à établir des déclarations au moyen d'un ordinateur doivent soumettre annuellement au Ministère, pour approbation, un échantillon des déclarations qu'ils se proposent d'établir par ordinateur et un sommaire de composition.

Un code d'attestation renfermant quatre chiffres et des traits d'union sera alors attribué et devra ensuite être indiqué dans chaque déclaration, sous la section réservée à l'attestation, à la page 4.

On trouvera dans la Circulaire d'information 85-3R des renseignements importants pour l'établissement et l'impression des déclarations T2 et des sommaires de composition, y compris des lignes directrices concernant la présentation et le genre de programmes.

1D

Relevés à présentation libre

Que vous produisiez une déclaration T2 au moyen du formulaire prévu par règlement ou d'un fac-similé ou que vous fassiez établir la déclaration par un ordinateur, vous pouvez produire les relevés correspondants selon une présentation libre au lieu d'utiliser exclusivement les formules de relevés imprimées par le Ministère.

Les relevés à présentation libre sont des relevés établis par ordinateur qui renferment les mêmes renseignements que ceux que demande la formule du Ministère. Ils seront acceptés si les conditions suivants sont remplies :

- a) le programme informatique d'établissement des relevés à présentation libre doit avoir été approuvé au préalable par la Direction des formules fiscales (pour plus de précision, consulter la Circulaire d'information 85-5 ou 85-3R);
- b) lorsqu'un des relevés suivants est à présentation libre, un **sommaire de composition** doit l'accompagner pour que la déclaration soit complète : T2-Annexe 1 CIF, T2S-TC et T2028;
- c) le relevé doit indiquer clairement la raison sociale de la corporation, son numéro de compte et la fin de l'exercice financier;
- d) tous les codes et numéros de zone ainsi que toutes les questions figurant sur la formule imprimée fournie par le Ministère doivent être indiqués;

- e) les abréviations utilisées ne doivent pas nuire à la clarté des renseignements exigés; et
- f) les lignes directrices énoncées dans la Circulaire d'information 85-3R concernant la qualité du papier et l'impression doivent être suivies.

1E

Qu'arrive-t-il une fois la déclaration produite?

Une fois la déclaration T2 produite, elle est transmise pour être traitée dans la Division des cotisations du centre fiscal compétent pour le territoire dans lequel la corporation réside.

Après qu'un agent des cotisations a examiné et vérifié les renseignements figurant dans la déclaration, un Avis de cotisation est expédié par la poste à la corporation, avec une explication des rajustements s'il y a lieu.

Sur réception de son Avis de cotisation, il incombe à la corporation d'en comparer les données à celles de son exemplaire de la déclaration et, s'il y a lieu, de communiquer avec le bureau de district d'impôt pour obtenir des éclaircissements ou des précisions sur la cotisation.

1F

Procédure d'appel

Si la corporation ne s'entend pas avec le Ministère quant à la façon dont la loi doit s'appliquer à sa cotisation, elle dispose d'un délai de 90 jours à partir de la date de la cotisation ou de la nouvelle cotisation pour produire un avis d'opposition. Celui-ci doit être produit auprès du sous-ministre du Revenu national, Impôt.

Dès réception de l'avis d'opposition, la cotisation ou nouvelle cotisation de la corporation fait l'objet d'un examen impartial de la part d'un agent des appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal, qui communique ensuite avec la corporation ou son représentant pour discuter du différend.

Si le différend relatif à l'interprétation de la loi n'est pas résolu, la corporation peut interjeter appel de la cotisation ou de la nouvelle cotisation devant des instances supérieures : la Cour canadienne de l'impôt, la Cour fédérale du Canada ou les deux.

2

Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers

Les déclarations annuelles (Annexe II – Participation au capital-actions) exigées selon ladite loi ne sont plus distribuées par le ministère du Revenu et ne doivent plus être produites avec les déclarations T2, par suite d'une modification entrée en vigueur après 1982. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Programme CALURA, Statistique Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0T6, (téléphone 613 – 991-2617).

3

Paiement de l'impôt sur le revenu

La Loi de l'impôt sur le revenu exige que les corporations paient leur impôt sur le revenu par des acomptes provisionnels mensuels. Un acompte est dû au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition de la corporation. L'impôt qui

reste à payer doit être versé au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation.

Lorsqu'une corporation est une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition, le solde de l'impôt est exigible au plus tard le dernier jour du **troisième** mois suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation si :

- (i) une déduction accordée aux petites entreprises a été demandée pour l'année d'imposition ou l'année d'imposition précédente **ET**,
- (ii) dans le cas d'une corporation qui n'était pas associée à d'autres corporations privées dont le contrôle est canadien pendant l'année, son revenu imposable pour l'année précédente ne dépasse pas son plafond des affaires pour l'année en question, **OU**,
- (iii) dans le cas d'une corporation associée pendant l'année, le total des revenus imposables de toutes les corporations associées pour l'année précédente ne dépasse pas le total de leur plafond des affaires pour les années en question (paragraphe 157(1)).

Lorsque l'impôt exigible d'une corporation pour une année d'imposition donnée ou que sa première base des acomptes provisionnels pour l'année ne s'élève pas à plus de 1 000 \$ (calculé sans tenir compte des déductions prévues aux articles 127.2 et 127.3), aucun acompte provisionnel n'est requis. De plus, les nouvelles corporations ne sont généralement pas tenues de verser des acomptes provisionnels avant la fin de leur première année d'exploitation. Dans ces deux cas, toutefois, le solde d'impôt exigible doit être payé selon les modalités susmentionnées.

Il est question des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu au numéro 65A du Guide et dans la Circulaire d'information 81-11R.

4

Pénalités

Production tardive : Une corporation qui n'a pas produit de déclaration T2 à la date exigée est passible d'une pénalité de 5 % de l'impôt impayé à cette date plus 1 % par mois jusqu'à concurrence de douze mois de retard.

Déclaration incomplète : Une corporation qui ne produit pas avec sa déclaration les relevés et les états financiers requis est passible d'une pénalité de 1 % de l'impôt exigible (minimum 25 \$, maximum 100 \$).

Une corporation qui omet volontairement de produire une déclaration est également passible d'une pénalité.

5

Déclaration d'impôt sur le revenu des corporations (formules T2, T2-Annexe 1 CIF et T2-Annexe 1 CIF Supplémentaire)

Le formulaire de déclaration d'impôt sur le revenu des corporations prévu par règlement (formule T2) consiste en une feuille distribuée en jeux de trois exemplaires détachables, sur laquelle :

- a) la corporation est identifiée, et
- b) le revenu imposable, l'impôt à payer et les crédits d'impôt sont déclarés d'après les états financiers et les relevés requis indiqués au verso de la déclaration.

apposée, le Ministère se fie aux réponses données aux deux questions : « L'adresse indiquée ci-dessus a-t-elle changé depuis la dernière déclaration? » et « le Ministère en a-t-il déjà été informé? », afin de déterminer s'il faut changer l'adresse enregistrée dans le système informatique avant d'émettre l'avis de cotisation. Quel que soit le cas, les avis sont expédiés à l'adresse enregistrée dans le système informatique du Ministère. Pour éviter que des avis ou d'autres documents soient envoyés par erreur à une ancienne adresse, il faut apposer l'étiquette au bon endroit (uniquement si les données qu'elle renferme sont exactes) ou bien répondre exactement aux questions.

Depuis l'adoption des étiquettes d'identification en 1983, leur taux d'utilisation est demeuré très faible. En 1987, le Ministère a commencé à expédier les étiquettes par la poste dans un délai d'un mois après la fin de l'exercice financier de chaque corporation visée, espérant que les corporations utiliseraient davantage les étiquettes si elles les recevaient en temps opportun. Veuillez conserver l'étiquette d'identification lorsque vous la recevez et apposez-la à l'endroit indiqué lorsque vous produisez une déclaration T2.

6B

Section « Identification »

Vous pouvez faciliter le traitement des déclarations T2 à la fois en remplissant exactement la section « Identification » de la déclaration T2 et en utilisant l'étiquette d'identification préimprimée fournie par le Ministère.

Les données de la section de l'Identification qui ne figurent pas sur l'étiquette doivent être inscrites selon les instructions.

En l'absence d'une étiquette préimprimée, il faut fournir tous les renseignements demandés dans la section « Identification » afin d'identifier la corporation de façon précise. Des renseignements incomplets ou inexacts retarderont le traitement de la déclaration.

Le numéro de compte de la corporation comporte huit chiffres et figure sur les avis de cotisation d'années antérieures, les reçus d'acompte provisionnel et les formules de versement. Il doit être indiqué dans le coin supérieur gauche de la section « Identification. »

Les nouvelles corporations recevront un numéro de compte sur production de leur déclaration. Les nouvelles corporations constituées à la suite d'une fusion recevront leur numéro de compte après réception de leur avis de fusion; ce numéro sera envoyé à la corporation nouvellement constituée.

Il faut inscrire la raison sociale de la corporation et l'adresse au complet, y compris la rue, la ville, la province et le code postal. L'adresse postale devra aussi être inscrite au complet, si elle diffère de l'adresse du siège social. Lorsqu'il s'agit d'annuler l'adresse postale qui était indiquée sur la dernière déclaration produite, et qu'une nouvelle adresse postale n'est pas requise, laisser les lignes de l'adresse postale en blanc sur la déclaration, indiquer qu'il y a eu changement, et indiquer aussi si le ministère a ou n'a pas été avisé du changement. Tout le courrier sera normalement envoyé à l'adresse postale. Toutefois, si la case à la droite de la rubrique « Adresse postale » est cochée, les reçus d'acompte et les formules de versement seront envoyés à l'adresse du siège social.

En ce qui concerne la zone « Déclaration visant l'année d'imposition du... », l'exercice financier en cause doit commencer le jour suivant la fin du dernier exercice financier et ne peut dépasser 53 semaines. S'il s'agit de la première déclaration d'une nouvelle corporation, l'exercice financier ne peut dépasser 53 semaines à partir de la date de constitution en corporation. Les bulletins d'interprétation IT-364

et IT-454 donnent des précisions sur le début de l'exploitation d'une entreprise et les opérations commerciales antérieures à une constitution en corporation.

Si l'exercice financier a changé depuis la dernière déclaration, l'indiquer au moyen d'un crochet dans la case appropriée. Il est à noter qu'aucun changement ne peut être apporté à un exercice financier établi, à moins que le Ministre donne son accord. L'exercice financier indiqué sur la déclaration ne doit donc pas être modifié, sauf si cet accord a été donné. Pour obtenir plus de renseignements sur le changement d'exercice financier, consulter le Bulletin d'interprétation IT-179.

Si la corporation a été liquidée et produit sa dernière déclaration, il faut le mentionner dans une note annexée aux états financiers.

S'il s'agit d'une corporation non résidente, il faut indiquer le pays de résidence à la ligne prévue à cette fin.

Il faut inscrire la date de constitution en corporation ou, s'il s'agit de la première déclaration d'une corporation **fusionnée**, la date de la fusion. Si deux corporations ou plus se sont fusionnées, **CHACUNE** d'elles doit avoir produit une déclaration pour la période se terminant à la **date d'entrée en vigueur de la certification**, comme il est indiqué sur leur « Certificat de fusion » et dans les « Articles de fusion ».

Le numéro de compte de versements d'employeur est celui qui sert au versement des retenues sur la paie des employés; s'il y en a un, il doit être inscrit.

6C

Renseignements sur la nature des activités

La description des principales activités commerciales ou professionnelles doit être assez détaillée pour appuyer les demandes de déduction, par exemple, la déduction accordée à l'égard des bénéfiques de fabrication et de transformation, et pour permettre la classification exacte selon l'industrie. Si la corporation est active dans plusieurs grands domaines, veuillez l'indiquer.

Il faut également préciser les principaux produits, services ou sources de revenu de l'activité commerciale décrite ci-dessus et indiquer le pourcentage approximatif que chacun représente dans le total des recettes. Si les grandes activités de la corporation comprennent la revente de marchandises, veuillez préciser s'il s'agit de commerce en gros ou au détail. Voici des exemples de description de la nature des activités : fabrication de mobilier de bureau en bois, détaillant de vêtements pour hommes, entrepreneur en construction de maisons unifamiliales et entreprise de camionnage de liquides en vrac. Ces précisions sont importantes. Il faut également indiquer si la corporation est propriétaire ou locataire des véhicules ou si elle joue un rôle d'intermédiaire pour le compte d'une autre entreprise de camionnage.

7

Genre de corporation

Il faut indiquer sur la déclaration le genre de corporation selon les définitions données ci-dessous.

7A

Corporation privée dont le contrôle est canadien

Une corporation privée dont le contrôle est canadien, à une date donnée, doit répondre à toutes les conditions suivantes :

- a) elle est une corporation privée;
- b) elle est une corporation résidant au Canada à cette date et qui

- (i) avait été constituée au Canada, ou
- (ii) a résidé au Canada entre le 18 juin 1971 et cette date inclusivement;
- c) elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs non-résidents;
- d) elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs corporations publiques (sauf une corporation à capital de risque prescrite);
- e) elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une combinaison des personnes mentionnées en c) et d) ci-dessus.

(Alinéas 89(1)a), 89(1)f) et 125(7)b))

7B

Autre corporation privée

Une corporation privée, à une date donnée, doit répondre, à cette date, à toutes les conditions suivantes :

- a) elle réside au Canada;
- b) elle n'est pas une corporation publique; et
- c) elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs corporations publiques.

(Alinéas 89(1)f) et g))

7C

Corporation publique

Une corporation publique est une corporation résidant au Canada qui a une catégorie d'actions inscrites à une bourse prescrite au Canada ou une corporation qui a choisi d'être une corporation publique ou qui a été désignée comme une corporation publique par le ministre du Revenu national après s'être conformée aux conditions fixées par règlement relativement au nombre de ses actionnaires, à la répartition de la propriété de ses actions, au commerce public de celles-ci et à la taille de la corporation. Si elle remplit certaines conditions fixées par règlement, une corporation publique peut choisir de ne plus être une corporation publique, ou elle peut être désignée par le ministre du Revenu national comme n'étant pas une corporation publique. La négociation « hors-bourse » des actions d'une compagnie ne suffit pas à la faire classer comme corporation publique. (Alinéa 89(1)g))

7D

Autres corporations

La désignation « Autre » s'applique à toute corporation qui ne cadre pas avec les définitions d'une corporation privée dont le contrôle est canadien, d'une corporation privée ni d'une corporation publique; par exemple, la filiale d'une corporation publique qui, si ce n'était qu'elle est contrôlée par la corporation publique, serait admissible comme corporation privée.

7E

Changement du genre de corporation

Si le genre de la corporation a changé au cours de l'année, veuillez l'indiquer en précisant le changement. Un changement de ce genre est important, étant donné qu'un certain nombre des calculs de la déclaration varient selon que la corporation

est privée, ou privée et dont le contrôle est canadien, tout au long de l'année, à une date donnée de l'année ou à la fin de l'année.

Remarque : Le « genre » de corporation change lorsque, par exemple, une corporation privée dont le contrôle est canadien devient une « corporation publique ». Ne pas inclure les autres formes de changement comme celui d'un statut « actif » à « inactif ».

FAÇON DE REMPLIR LA SECTION « RELEVÉS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS »

8

Documents annexés

La déclaration de chaque corporation doit comprendre des états financiers complets (y compris le rapport du vérificateur, s'il y en a un).

Lorsque la corporation a été inactive (aucune transaction financière au cours de l'année d'imposition), la déclaration T2 doit contenir au moins un bilan indiquant la situation financière de la compagnie à la fin de son année d'imposition.

Toutes les corporations doivent répondre aux questions indiquées au verso de la déclaration. Pour chaque réponse affirmative, il faut joindre à la déclaration T2 la formule ou le relevé portant le numéro indiqué.

Il est à noter que, dans certains cas, des formules ou des relevés non énumérés dans le questionnaire doivent être produits, par exemple, la formule T2S-TC et le relevé T2S(27).

Vous pouvez vous procurer à tout bureau de district d'impôt les formules imprimées énumérées au dos de la présente brochure.

Placer les documents annexés sous la déclaration et les agraffer ensemble dans le coin supérieur gauche, selon l'ordre suivant :

Sommaire de composition (dans le cas d'un relevé ou d'une déclaration établie par ordinateur; voir le no 1C du Guide)
Annexe 1 CIF
T2S-TC
T2028
Correspondance
Reçus officiels
Etats financiers
Relevés annexés

9

T2S(1) Conciliation du revenu net

Ce relevé permet la conciliation du revenu net selon les états financiers avec le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu lorsque les deux montants sont différents. Lorsque des dépenses non admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu ont été soustraites dans l'état des revenus et des dépenses, elles doivent être rajoutées au revenu. Lorsque des sommes non imposables ont été incluses dans l'état des revenus et des dépenses, elles doivent être soustraites. Lorsqu'on fait la conciliation des deux montants, il faut s'assurer que le montant représentant le revenu net (ou la perte nette) selon les états financiers est bien le montant indiqué dans les états financiers.

Par exemple, on ajoute au revenu, dans le T2S(1), les provisions pour l'impôt sur le revenu, l'amortissement (s'il est différent de la déduction pour amortissement

demandée aux fins de l'impôt), les dons de charité, les dépenses afférentes à un revenu exonéré, l'intérêt et les pénalités sur l'impôt sur le revenu, les gains en capital imposables, les pertes à la disposition d'immobilisations, le montant du crédit d'impôt à l'emploi demandé dans l'année, les subventions reçues dans le cadre du Programme d'aide à la conversion au gaz et à l'électricité, les montants versés en vertu de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, les dons politiques, etc.

Par contre, on soustrait dans le relevé T2S(1) la déduction pour amortissement, les gains en capital à la disposition de biens amortissables et d'autres biens, les dividendes non imposables, l'amortissement du montant cumulatif des immobilisations admissibles, les pertes admissibles au titre de placements d'entreprise, la déduction pour impôt étranger en vertu du paragraphe 20(12), etc.

Dans les cas où une caisse de crédit a reçu des dividendes imposables ou a réalisé un gain en capital imposable, ou les deux, et a choisi en vertu du paragraphe 137(5.1) de répartir une partie de ces sommes entre des membres qui sont des caisses de crédit, ces derniers peuvent déduire dans le calcul de leur revenu imposable, conformément à l'alinéa 137(5.2)c), le montant qui leur a été attribué. La caisse de crédit qui exerce le choix doit remettre à chaque membre une lettre indiquant le montant que ce dernier peut déduire. Une copie de cette lettre doit accompagner la déclaration du membre. Bien que cette somme constitue une déduction dans le calcul du revenu imposable, elle doit être déduite dans le T2S(1) car aucun espace n'a été prévu sur la déclaration pour cette déduction.

Une caisse de crédit qui exerce le choix visé par la formule T2004 est tenue d'ajouter à son revenu un montant égal à la somme des gains en capital imposables attribués et de réduire le montant de la déduction accordée en vertu de l'article 112 au titre des dividendes imposables attribués aux caisses de crédit membres.

L'intérêt sur un prêt sur police d'assurance-vie utilisé pour gagner un revenu est déductible, pourvu que l'intérêt soit vraiment payé et qu'il ne soit pas ajouté au prix de base rajusté de la police. Si l'intérêt payé sur un prêt sur police a été déduit dans le calcul du revenu net de la corporation aux fins de l'impôt sur le revenu, l'assureur doit remplir la formule T2210, « Attestation de l'intérêt sur un prêt sur police par l'assureur », au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration T2. La formule T2210 dûment remplie doit être produite avec la déclaration T2. Le Bulletin d'interprétation IT-355R renferme plus de précisions.

Les dons de charité, les dividendes imposables, les pertes en capital nettes, les pertes autres qu'en capital, les pertes agricoles et les pertes agricoles restreintes d'autres années ne doivent pas être déduits dans le relevé T2S(1) pour le calcul du revenu net aux fins de l'impôt, car ce sont des déductions qui entrent dans le calcul du revenu imposable, effectué au recto de la déclaration T2.

Inscrire à la ligne 111 le revenu net déterminé aux fins de l'impôt sur le revenu.

10 T2S(2) Dons de charité

Ce relevé doit être rempli par toutes les corporations qui ont fait des dons de charité pendant l'année.

Dans le cas de dons de 100 \$ et plus, fournir le nom de l'organisme et son numéro d'enregistrement. Additionner les dons inférieurs à 100 \$ et n'inscrire que le total. Il n'est pas nécessaire de produire de reçus avec la déclaration T2, mais il faut les conserver pour examen ultérieur. Des erreurs ou des omissions dans le nom ou le numéro d'enregistrement d'un organisme peuvent retarder le traitement de la déclaration et entraîner le refus d'une demande de déduction.

Les caisses de crédit qui ont réduit leur revenu par des paiements d'intérêts supplémentaires ou par des paiements conformes à une répartition proportionnelle aux emprunts ou qui ont droit à une déduction en vertu de l'alinéa 137(5.2)c) (voir le T2S(1)) peuvent demander une déduction pour dons de charité jusqu'à concurrence de 20 % de leur revenu avant l'application de ces déductions.

Le total des dons de charité, y compris toute somme reportée des cinq années d'imposition précédentes, doit être inscrit à la ligne 113. (Voir le numéro 37B du Guide.)

11

T2S(3) Relevé des dividendes reçus et des dividendes versés

Ce relevé doit être utilisé par les corporations privées ou les corporations assujetties pour déclarer les dividendes reçus durant l'année (section « A ») et les dividendes imposables payés pendant l'année (section « B ») aux fins d'un remboursement au titre de dividendes.

La **version révisée en 1986 du relevé T2S(3)** permet d'indiquer les dividendes reçus ou payés avant 1987 séparément de ceux qui ont été reçus ou payés après 1986. Cette indication séparée est nécessaire en raison de l'augmentation du taux de l'impôt de la partie IV qui s'applique aux dividendes reçus après 1986. Voir le numéro 40 du Guide.

Section « A »

Dans la section « A », la corporation doit énumérer tous les dividendes reçus et les corporations qui les ont versés et indiquer s'il s'agit de corporations rattachées.

S'il y a lieu, les dividendes reçus doivent être classés par catégorie dans la section « A ». À noter qu'un dividende peut être classé dans plus d'une des catégories indiquées ci-dessous :

(1) Total des dividendes reçus.

(2) Dividendes déductibles dans le calcul du revenu imposable, en vertu des articles 112 ou 113.

En vertu du paragraphe 112(1), les dividendes imposables sont déductibles s'ils proviennent d'une corporation canadienne imposable ou d'une corporation résidant au Canada (autre qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents ou qu'une corporation exemptée d'impôt en vertu de la partie I) et contrôlée par la corporation bénéficiaire. Les dividendes reçus d'une corporation non résidente (à l'exclusion d'une corporation étrangère affiliée) sont déductibles selon la méthode de calcul prévue au paragraphe 112(2).

L'article 113 prévoit la déduction de dividendes reçus de corporations étrangères affiliées.

La somme de ces dividendes doit être reportée à la ligne 119, au recto de la déclaration T2.

(3) Dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV.

Les dividendes suivants, reçus par une corporation qui était une corporation privée ou une corporation « assujettie » à une date quelconque de l'année d'imposition, sont assujettis à l'impôt de la partie IV:

- a) les dividendes imposables reçus par la corporation pendant l'année, de corporations auxquelles elle n'est **pas rattachée**, dans la mesure où ces divi-

dendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable en vertu du paragraphe 112(1),

- b) les dividendes imposables reçus de corporations étrangères affiliées non rattachées, dans la mesure des sommes qui sont déductibles en vertu des alinéas 113(1)a), b) ou d) ou en vertu du paragraphe 113(2) dans le calcul du revenu imposable de la corporation bénéficiaire, et
- c) les dividendes imposables reçus par la corporation pendant l'année, de corporations privées auxquelles elle est rattachée (dans la mesure où ces dividendes donnent lieu à un « remboursement au titre de dividendes » pour la corporation payante), calculés selon la formule suivante :

**Dividendes reçus
avant 1987**

$$4 \quad \left[(C) \times \frac{(A)}{(B)} \right]$$

**Dividendes reçus
après 1986**

$$3 \quad \left[(C) \times \frac{(A)}{(B)} \right]$$

lorsque

- (A) égale les dividendes imposables reçus de la corporation « rattachée »,
- (B) égale le total des dividendes imposables payés par la corporation « rattachée » et
- (C) égale le remboursement au titre de dividendes de la corporation « rattachée » payante.

Le total calculé ci-dessus dans le cas des dividendes reçus avant 1987 doit être inscrit à la ligne 405 de l'Annexe 1 CIF; dans le cas des dividendes reçus après 1986, le total doit être inscrit à la ligne 404.

Lorsque l'exercice financier de la corporation payante se termine plus de trois mois après celui du bénéficiaire, ce dernier doit estimer le remboursement au titre de dividendes de la corporation payante afin de calculer l'impôt de la partie IV à payer. Pour de plus amples renseignements, voir le Bulletin d'interprétation IT-269R2.

Les dividendes reçus à l'égard d'une obligation pour le développement de la petite entreprise ne sont pas assujettis à l'impôt de la partie IV.

La définition de « corporation assujettie » et de « corporation rattachée », aux fins de l'impôt de la partie IV, est donnée au numéro 40 du Guide.

(4) Dividendes non imposables (par ex., reçus en vertu de l'article 83).

Les dividendes reçus, pour lesquels la corporation payante a choisi en vertu de l'article 83 de payer des dividendes à même son compte de dividendes en capital, ne sont pas compris dans le revenu du bénéficiaire.

Le produit d'une assurance-vie reçu par une corporation peut être distribué, exonéré d'impôt, aux actionnaires de la corporation dans la mesure où ce produit était inclus dans le compte de dividende en capital de la corporation.

Section « B »

Dans la section « B », la corporation doit déterminer le montant des dividendes imposables payés aux fins du remboursement au titre de dividendes. La modification apportée en 1986 au relevé T2S(3) prévoit des colonnes distinctes pour les dividendes reçus avant 1987 et après 1986. Les totaux des dividendes payés avant 1987 et après 1986 doivent être inscrits aux lignes 414 et 424 de la T2-Annexe 1 CIF respectivement.

12

T2S(4) Relevé des pertes

Ce relevé doit contenir les renseignements suivants :

- a) la continuité des pertes autres qu'en capital, des pertes en capital nettes, des pertes agricoles ou des pertes agricoles restreintes,
- b) le montant de chaque perte déduite dans le calcul du revenu imposable,
- c) le montant de toute perte autre qu'en capital ou de toute perte agricole déduite dans le but de réduire les dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV,
- d) le montant de toute perte autre qu'en capital, de toute perte en capital nette, de toute perte agricole et de toute perte agricole restreinte d'une nouvelle corporation à la date de la fusion, comme il est prévu au paragraphe 87(2.1), et
- e) le montant de toute perte autre qu'en capital, de toute perte en capital nette, de toute perte agricole et de toute perte agricole restreinte d'une corporation mère lors de la liquidation d'une filiale possédée en propriété exclusive, comme il est prévu aux paragraphes 88(1.1) et 88(1.2). Ces paragraphes s'appliquent dans les cas où au moins 90 % des actions émises par la filiale appartenaient à la corporation mère.

La corporation peut choisir de déduire ou non une perte disponible pour une année d'imposition. Il n'y a pas de restriction quant à l'ordre de déduction des différents genres de pertes, que celles-ci aient été subies au cours des années d'imposition 1983 et suivantes ou qu'il s'agisse de pertes d'années d'imposition antérieures à 1983 qui n'ont pas encore été déduites. Si la corporation choisit de déduire une perte, la perte la plus ancienne de chaque genre (c'est-à-dire autre qu'en capital, agricole, en capital nette ou restreinte) doit être déduite en premier.

D'autres explications sur le sens de « perte agricole », « perte agricole restreinte », « perte autre qu'en capital » et « perte en capital nette » sont données dans les numéros du Guide qui suivent et dans le Bulletin d'interprétation IT-232R.

Le paragraphe 96(2.1) limite la déductibilité des pertes d'une société en commandite par les commanditaires. Les pertes ne peuvent être déduites par un associé que dans la mesure du montant « à risques » à la fin de l'exercice financier de la société en commandite se terminant pendant l'année.

L'excédent des pertes attribuées à l'associé par rapport au montant déductible pour l'année est défini comme la perte du contribuable comme commanditaire dans la société pour l'année et il peut être reporté indéfiniment sur les années suivantes, en vertu de l'alinéa 111(1)e), afin de réduire tout type de revenu pour une année d'imposition, à condition qu'à la fin de la dernière année fiscale de la société en commandite se terminant au cours de l'année d'imposition, le contribuable ait une fraction à risques dans la société en commandite.

La fraction à risques d'un commanditaire ou assimilé est calculée comme suit :

- i) le prix de base rajusté de son intérêt dans la société, plus
- ii) sa part du revenu de l'année courante provenant de la société en commandite, moins
- iii) tous les montants dus par l'associé à la société en commandite et tout montant ou avantage auquel l'associé a droit et qui a pour objet de protéger celui-ci contre la perte de son investissement.

Une disposition relative aux droits acquis s'applique aux intérêts dans les sociétés en commandite qui exploitaient, sur une base régulière et continue, une entreprise le 25 février 1986 et après cette date. Toutefois, ces intérêts dans une société peu-

vent cesser d'être exonérés si, après le 25 février 1986, il y a eu un apport important de capital à la société ou une augmentation importante de la dette de la société.

12A

Pertes autres qu'en capital

On entend par perte autre qu'en capital d'une corporation pour une année d'imposition l'excédent :

- a) du total de toutes les sommes dont chacune représente une perte pour l'année relativement à une entreprise ou à un bien, la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, plus tous les dividendes reçus qui étaient déductibles en vertu de l'article 112 ou des paragraphes 113(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable pour l'année, plus tout montant ajouté au revenu imposable en vertu de l'article 110.5,

sur

- b) le total des revenus provenant d'entreprises ou de biens, plus l'excédent des gains en capital imposables sur les pertes en capital déductibles, moins les déductions permises par les articles 60 à 66.4 inclusivement qui ne sont pas attribuées à une source quelconque, et
- c) la perte agricole pour l'année, si tel est le cas.

L'inclusion de dividendes déductibles en a) ci-dessus signifie que, si les frais financiers à l'égard du revenu en dividendes imposables dépassent les autres revenus en b) et la perte agricole en c) ci-dessus, l'excédent deviendra une perte autre qu'en capital qui pourra être déduite du revenu des trois années précédentes et des sept années suivantes.

La déduction d'une perte d'une autre année ne peut ni créer ni augmenter une perte autre qu'en capital de l'année d'imposition.

Une perte autre qu'en capital peut être reportée sur les trois années précédentes (au moyen du formulaire réglementaire T2A) et sur les sept années suivant l'année d'origine. (Voir le numéro 37F du Guide.)

Alinéa 111(8)b).

12B

Pertes agricoles

Une perte agricole est la perte subie par une corporation pour l'année relativement à une entreprise agricole ou à une entreprise de pêche. La perte agricole ne peut pas dépasser le montant qui représenterait la perte autre qu'en capital pour l'année d'imposition si la perte subie relativement à une entreprise agricole ou à une entreprise de pêche était incluse dans le calcul de la perte autre qu'en capital.

Les pertes agricoles et autres qu'en capital d'une corporation pour l'année doivent être inscrites séparément sur le relevé T2S(4).

12C

Pertes en capital nettes

Une perte en capital nette d'une corporation pour une année d'imposition est l'excédent :

- a) de ses pertes en capital déductibles pour l'année provenant de dispositions de biens (autres que des biens personnels désignés), moins sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise,

sur

- b) ses gains en capital imposables pour l'année provenant de la disposition de biens (autres que des biens personnels désignés) et ses gains imposables nets provenant de la disposition de biens personnels désignés (décrits au numéro 13F du Guide). (Voir le numéro 37G du Guide.)

Les pertes en capital nettes peuvent être reportées rétrospectivement et déduites des gains en capital imposables des trois années d'imposition précédentes. Les pertes en capital nettes non déduites peuvent être reportées indéfiniment sur les années suivantes et déduites des gains en capital imposables.

La fraction inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions ou du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental est réputée être une perte en capital subie à la disposition d'un bien l'année suivant l'année où le crédit a été gagné. (Voir les numéros 38J et 38K du Guide.)

12D

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

Une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise est égale à la moitié de toute perte en capital subie à la disposition (ou à la disposition réputée) d'actions ou de certaines créances d'une corporation exploitant une petite entreprise en faveur d'une personne ou d'une corporation avec laquelle la corporation n'avait pas de lien de dépendance. Étant donné que ce genre de perte entre dans la définition des pertes autres qu'en capital, la perte en capital déductible doit être diminuée du montant de toute perte déductible au titre d'un placement d'entreprise. Voir au numéro 13 du Guide la façon de calculer la perte.

La définition d'une corporation exploitant une petite entreprise a été modifiée de façon à comprendre les corporations coopératives et les caisses de crédit pour ce qui est des dispositions effectuées après 1985.

La perte déductible au titre d'un placement d'entreprise d'une corporation subie dans l'année doit être déduite dans le calcul du revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu effectué sur le relevé T2S(1). Toute perte de ce genre qui ne peut être déduite pour l'année où elle est survenue doit être ajoutée à la perte autre qu'en capital (s'il y a lieu) de la corporation pour l'année sur le relevé T2S(4).

Pour les années d'imposition 1985 et suivantes, les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise d'une corporation qui ne peuvent être déduites dans le délai de report prospectif qui s'applique aux pertes autres qu'en capital peuvent être reportées indéfiniment aux années suivantes comme pertes en capital nettes. Il suffit d'inclure dans la perte en capital nette d'une corporation pour une année donnée la partie inutilisée de la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise à l'égard de laquelle le délai de report expire dans l'année en question et de réduire d'un montant équivalent le solde des pertes autres qu'en capital.

La perte au titre d'un placement d'entreprise subie à la disposition d'actions émises avant 1972, ou d'actions qui y ont été substituées, doit être réduite du montant de dividendes imposables reçu sur ces actions après 1971.

Le Bulletin d'interprétation IT-484 renferme plus de renseignements à ce sujet.

12E

Pertes agricoles restreintes

Lorsque la principale source de revenu d'une corporation n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu, la corporation ne

peut déduire du revenu tiré d'autres sources cette année-là, à l'égard d'une perte découlant de son activité agricole, que la moins élevée des sommes suivantes :

- a) la perte agricole pour l'année, ou
- b) 2 500 \$ plus la moins élevée des sommes suivantes:
 - (i) la moitié de la fraction de la perte agricole de l'année qui excède 2 500 \$, et
 - (ii) 2 500 \$.

Le reste de la perte agricole d'une année d'imposition constitue une « perte agricole restreinte » (article 31).

Cette perte peut être reportée sur les trois années précédentes ou sur les dix années suivantes et déduite du revenu agricole. (Voir le numéro 37E du Guide.)

13

T2S(6) Résumé des dispositions de biens en immobilisations

Ce relevé doit être rempli et annexé à la déclaration T2 de toute corporation qui a réalisé des gains en capital (y compris les dividendes sur les gains en capital selon les alinéas 131(1)b), 133(7.1)a) et 130.1(4)b)) ou qui a subi une perte en capital.

Même si les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise sont calculées de la même manière que les pertes en capital, il ne faut pas déclarer ce genre de perte sur le T2S(6). Annexer un relevé distinct contenant les renseignements suivants :

- Raison sociale de la corporation
- Nombre et catégorie d'actions ou date d'émission et genre de créance dont on a disposé
- Date d'acquisition des créances ou des actions
- Produit de disposition
- Prix de base rajusté
- Débours et dépenses pour la disposition
- Montant de la perte déduite

Il y a gain en capital chaque fois que le produit d'une disposition de biens en immobilisations dépasse la somme du prix de base rajusté et de tous les débours et dépenses relatifs à la disposition. Lorsque le prix de base rajusté, plus les débours et les dépenses, dépasse le produit, il y a perte en capital, sauf dans le cas de biens amortissables.

Dans le cas de la disposition d'un bien amortissable, si le produit de disposition est inférieur à la fraction non amortie du coût en capital et si le bien est le dernier bien qui reste dans la catégorie, il y a alors une perte finale. (Voir le numéro 16 du Guide.)

Dans le cas de la disposition d'un bâtiment, si le produit de disposition est inférieur à la fraction non amortie du coût en capital et si, la même année, le fonds de terre sur lequel le bâtiment était situé fait aussi l'objet d'une disposition, la perte subie à la vente du bâtiment doit être diminuée de tout gain réalisé à la vente du fonds de terre. Pour de plus amples explications sur cette question et sur les transactions relatives aux bâtiments et fonds de terre, consulter le paragraphe 13(21.1).

13A

Produit de disposition

Il y a produit de disposition lorsque l'on dispose d'un bien, y compris une disposition qui est réputée avoir lieu. Il s'agit d'ordinaire du prix de vente du bien qui a été

vendu; toutefois, il faut également y inclure les indemnités reçues pour des biens expropriés, détruits, pris illégalement ou endommagés. Une indemnité, y compris une somme touchée en vertu d'une police d'assurance à l'égard de biens endommagés, constitue un produit de disposition dans la mesure où cette indemnité ou cette somme n'a pas servi à réparer les dommages dans un délai raisonnable. La saisie d'un bien hypothéqué et la vente de biens selon les clauses d'une hypothèque peuvent également donner lieu à un produit de disposition. Pour plus de précision, voir les bulletins d'interprétation IT-259R2 et IT-271R.

13B

Prix de base rajusté

Le prix coûtant d'un bien, aux fins du calcul de toute perte ou gain en capital, est appelé le « prix de base rajusté ». Même si le prix d'achat initial d'un bien est habituellement un montant fixe, le « prix de base rajusté » peut être différent en raison de rajustements apportés par suite de transactions ou d'événements survenus entre la date d'acquisition et la date de disposition. Ces rajustements diffèrent selon le genre de bien.

Dans le cas de biens détenus avant le 1er janvier 1972, le gain en capital est calculé d'après le prix coûtant ou la valeur du bien au jour de l'évaluation si elle est supérieure; une perte en capital est calculée d'après le prix coûtant ou la valeur du bien au jour de l'évaluation si elle est inférieure. Deux jours d'évaluation ont été fixés, soit:

Le 22 décembre 1971, pour les actions canadiennes ordinaires et privilégiées cotées à une ou plusieurs bourses canadiennes, les actions étrangères cotées à des bourses canadiennes, la plupart des actions canadiennes émises dans le public mais non cotées et les droits de souscription ou d'achat d'actions (cotés ou non cotés).

Le 31 décembre 1971, pour tous les autres biens en immobilisations.

Si les montants soustraits du prix de base rajusté d'un bien (autre qu'une participation dans une société) réduisent le solde à un montant négatif à une date quelconque de l'année, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital jusqu'à concurrence du montant du solde négatif, et le prix de base est rajusté à zéro. Il est à noter que les additions subséquentes au « prix de base rajusté » ne peuvent pas servir à réduire les gains antérieurs sur les biens qui découlent d'un solde négatif; ces montants additionnels peuvent uniquement servir à déterminer les gains ou pertes futurs.

Les règles pour déterminer le prix de base rajusté d'une participation dans une société sont énoncées aux alinéas 53(1)e) et 53(2)c).

Le prix coûtant d'une action doit être réduit du montant du crédit d'impôt à l'achat d'actions ou pour la recherche scientifique calculé pour l'action acquise.

13C

Prix de base rajusté de biens amortissables

Lorsqu'un bien est un bien amortissable, comme un bâtiment ou du matériel acquis aux fins de gagner ou de produire un revenu (autre qu'un gain en capital), le « prix de base rajusté » de ce bien est le coût en capital du bien pour le propriétaire.

13D

Débours et dépenses

La plupart des dépenses permettant de rendre des biens vendables, ainsi que les dépenses engagées pour la disposition même, sont déductibles dans le calcul

de tout gain ou perte. Elles comprennent certaines dépenses relatives à l'arrangement, les honoraires de démarcheur, les commissions, les honoraires de l'arpenteur, les droits de mutation et les autres dépenses raisonnables directement attribuables à la disposition.

13E

Biens à usage personnel

Les biens à usage personnel d'une corporation sont des biens qui appartiennent à la corporation principalement pour l'usage ou l'agrément personnel d'un particulier lié à la corporation.

Pour le calcul des gains et des pertes sur la disposition de biens à usage personnel, on applique la règle du 1 000 \$ (paragraphe 46(1)) selon laquelle le prix de base rajusté est réputé être de 1 000 \$ s'il est inférieur à 1 000 \$. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de conserver des registres de prix à moins que le prix d'achat ne soit supérieur à 1 000 \$. En outre, lorsque le produit de la disposition est inférieur à 1 000 \$, il est également réputé être de 1 000 \$.

En règle générale, les pertes subies lors de la disposition de biens à usage personnel, à l'exception de biens personnels désignés (voir le numéro 13F du Guide), ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu.

Lorsque le montant d'un gain est diminué ou qu'une perte est augmentée à la disposition du capital-actions d'une corporation, d'une participation dans une société ou d'un intérêt dans une fiducie, et que la diminution du gain ou l'augmentation de la perte peut raisonnablement être attribuée à une diminution de la juste valeur marchande du bien à usage personnel appartenant à la corporation, le montant du gain ou de la perte doit être calculé sans égard à cette diminution de valeur.

13F

Biens personnels désignés

Les biens personnels désignés d'un contribuable sont des biens à usage personnel qui consistent en la totalité ou une partie d'un des biens suivants, en une participation à sa propriété ou en un droit sur ce bien :

- a) estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures ou autres oeuvres d'art de même nature,
- b) bijoux,
- c) in-folios, manuscrits ou livres rares,
- d) timbres, ou
- e) pièces de monnaie.

Les pertes sur la disposition d'articles de ce genre ne peuvent être déduites que des gains sur la disposition de biens personnels désignés. Le total des pertes déductibles de cette nature ne peut pas dépasser le total des gains de cette nature pour l'année. Toute perte non utilisée pour l'année d'imposition peut servir à réduire les gains nets de ce genre des trois années précédentes et des sept années suivantes.

13G

Actions

La disposition d'une action du capital-actions d'une corporation produit habituellement un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, sauf

lorsque le contribuable fait le commerce des actions, auquel cas tout gain ou perte sert à déterminer son revenu tiré d'une entreprise.

Une conversion d'action par suite d'une fusion ou d'une unification est considérée une disposition de l'action en vertu du sous-alinéa 54c)(ii).

13H

Biens immobiliers

La disposition de biens immobiliers amortissables ou non amortissables, autres que ceux qui peuvent être décrits comme figurant à l'inventaire du contribuable, peut produire un gain ou une perte en capital (une perte finale dans le cas de biens amortissables).

Si une fraction du produit de disposition d'un bien immobilier n'est due au contribuable qu'après la fin de l'année, un montant raisonnable peut être déduit à titre de réserve dans le calcul du gain résultant de la disposition. Un maximum de cinq ans peut être utilisé pour la réserve et au moins $\frac{1}{5}$ du gain en capital doit être déclaré dans l'année de la disposition et dans chacune des quatre années suivantes, tant que le gain n'a pas été entièrement déclaré (alinéa 40(1)a)).

Voir les bulletins d'interprétation IT-152R3 et IT-153R2 pour de plus amples renseignements.

14

T2S(7) Analyse du revenu

Ce relevé détaille le revenu net de la corporation, aux fins de l'impôt, et indique séparément le revenu provenant d'une *entreprise exploitée activement* au Canada et les montants de revenu de *placements* au Canada et à l'étranger.

Le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement donne droit à la déduction accordée aux petites entreprises, pourvu que la corporation ait été pendant toute l'année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien (38A du Guide). Le revenu de placements au Canada et à l'étranger pourra entrer dans le calcul de la fraction remboursable de l'impôt de la partie I si la corporation a été une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition.

14A

Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement

De façon générale, le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement est le revenu tiré de la fabrication ou de la transformation de biens destinés à la vente ou à la location, de l'exploitation minière, de l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz, de la prospection, de l'exploration ou du forage en vue de la découverte de ressources naturelles, de la construction, de l'exploitation forestière, de l'exploitation agricole, de la pêche, de la vente de biens à titre de mandant, du transport ou de toute autre entreprise exploitée par la corporation, y compris tout revenu accessoire à l'exploitation active d'une entreprise. Sont exclus le revenu d'une entreprise de placement désignée ou d'une entreprise de prestation de services personnels, les gains en capital imposables et le revenu tiré de biens. Le Bulletin d'interprétation IT-73R3 renferme plus de précisions sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement.

14B

Revenu de placements au Canada et à l'étranger

Un revenu de placements au Canada ou à l'étranger comprend les montants suivants :

- a) l'excédent des gains en capital imposables sur les pertes en capital déductibles pour l'année, à l'exclusion des gains ou pertes accumulés pendant que le bien appartenait à une corporation autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien, et
- b) un revenu tiré d'un bien, ce qui comprend un revenu provenant d'une entreprise de placement désignée, mais non
 - un revenu tiré d'un bien détenu principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement par la corporation,
 - un revenu tiré de tout bien rattaché à une entreprise exploitée activement par la corporation,
 - un revenu réputé être tiré d'un bien en vertu de l'alinéa 108(5)a),
 - un revenu exonéré,
 - les dividendes déductibles du revenu en vertu des articles 112 et 113,
 - un revenu tiré d'une entreprise exploitée à l'étranger,

moins

- les pertes attribuables à un bien (y compris les pertes d'une entreprise de placement désignée).

14C

Revenu provenant d'une entreprise de placement désignée

Une « entreprise de placement désignée » exploitée par une corporation désigne une entreprise (à l'exception d'une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou d'une entreprise de location de biens autres que des biens immobiliers) dont le but principal est de tirer un revenu de biens (y compris des intérêts, dividendes, loyers ou redevances). Le revenu d'une entreprise de placement désignée ne donne pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Le revenu d'une corporation qui serait autrement admissible comme revenu tiré d'une entreprise de placement désignée ne sera pas considéré comme tel lorsque :

- a) la corporation emploie dans l'entreprise tout au long de l'année plus de 5 employés à temps plein; ou
- b) dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise, une autre corporation associée avec elle lui fournit des services de gestion ou d'administration, de finances ou d'entretien ou d'autres services similaires dans l'année et que la corporation pourrait raisonnablement avoir besoin de plus de 5 employés à temps plein si ces services n'étaient pas fournis.

14D

Revenu tiré d'une entreprise de prestation de services personnels

Une entreprise de prestation de services personnels exploitée par une corporation est une entreprise où un employé incorporé ou une personne liée à ce dernier est un actionnaire désigné de la corporation et où l'employé incorporé fournit des services à l'entité d'une manière qui serait par ailleurs considérée comme étant une

relation d'employeur à employé. Si la corporation emploie plus de 5 employés à plein temps ou si les services sont fournis à une corporation associée, son revenu n'est pas considéré comme provenant d'une entreprise de prestation de services personnels.

Un actionnaire désigné est un contribuable qui détient directement ou indirectement, à n'importe quel moment de l'année, au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation ou d'une corporation liée.

15

T2S(7)(A) Sociétés de corporations

Dans les cas où une corporation privée dont le contrôle est canadien exploite activement au Canada une entreprise à titre de membre d'une société de personnes, cette corporation a droit à la déduction accordée aux petites entreprises dans la mesure où :

- a) son revenu pour l'année tiré d'entreprises qu'elle exploite activement au Canada à un autre titre que comme membre d'une société de personnes et
- b) son revenu de société désigné pour l'année

dépassent

- c) le total de ses pertes pour l'année provenant de toutes les entreprises qu'elle exploite activement au Canada à un autre titre que comme membre d'une société de personnes et
- d) de sa perte de société désignée pour l'année.

Le relevé T2S(7)(A) sert au calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par une corporation qui exploite une entreprise à titre de membre d'une société de personnes. Il doit être produit par toutes les corporations de ce genre qui demandent la déduction accordée aux petites entreprises.

Aux fins de l'établissement du relevé T2S(7)(A), voici la définition de l'expression « perte de société désignée ».

La **perte de société désignée** d'une corporation pour une année d'imposition est le total des parts de la corporation dans les pertes provenant des entreprises qu'elle exploite activement au Canada à titre de membre d'une société de personnes pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition.

16

T2S(8) Déduction pour amortissement

En vertu de l'alinéa 20(1)a), une corporation peut soustraire une fraction du coût en capital de certains biens (amortissables) du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien dans l'année, jusqu'à concurrence du montant autorisé par le règlement.

En vertu de la partie XI du Règlement de l'impôt sur le revenu, les biens amortissables sont groupés en catégories dont la plupart sont expliquées à l'annexe II.

Un taux global maximum est prescrit pour chaque catégorie et est normalement appliqué à la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie à la fin de l'année, afin de déterminer la déduction pour amortissement maximale dont peut bénéficier le contribuable. La corporation peut déduire pour l'année n'importe quel montant, jusqu'à concurrence du maximum pour l'année.

Voici l'essentiel du relevé de la déduction pour amortissement et les instructions sur la façon de le remplir.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
N° de catégorie	Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année	Coût des additions de l'année	Rajustements	Produit des dispositions de l'année	Fraction non amortie du coût en capital (col. 2 plus col. 3, moins col. 4 et 5)
	\$	\$	\$	\$	\$

(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
Soustraire la moitié de l'excédent de la col. (3) (moins tout crédit d'impôt à l'investissement pertinent) sur la col. (5) (si le montant est négatif, inscrire NEANT)	Montant pour lequel la déduction pour amortissement peut être réclamée (6) - (7)	Taux %	Déduction pour amortissement	Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année (col. 6 moins col. 10)
\$	\$		\$	\$

Utiliser une ligne distincte pour chaque catégorie de biens.

Colonne (3)

Inscrire pour chaque catégorie le coût total des biens acquis au cours de l'année d'imposition. En général, « coût en capital » désigne le prix d'acquisition intégral d'un bien, y compris les frais juridiques ou comptables, les honoraires d'ingénieur et les autres frais, mais non le prix du fonds de terre.

Colonne (4)

Inscrire le montant d'aide reçu ou que vous avez le droit de recevoir d'un gouvernement et ou le crédit d'impôt à l'investissement demandé pour l'année à l'égard de biens en immobilisation acquis. En vertu du paragraphe 13(7.1), le montant de l'aide est soustrait du coût en capital du bien amortissable. Cependant, ce montant n'est pas inclus dans le revenu. Pour les années d'imposition 1985 et suivantes, le paragraphe 13(7.4) permet au contribuable qui en fait le choix de soustraire du coût en capital du bien amortissable l'aide reçue qui serait incluse dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)x). De plus, le paragraphe 13(7.4) permet d'augmenter le coût en capital lorsqu'il y a remboursement d'un paiement quelconque qui, en vertu du même paragraphe, a antérieurement réduit le coût en capital.

Colonne (5)

Inscrire pour chaque catégorie le montant total provenant de la disposition de biens au cours de l'année. Lorsque l'on dispose d'un bien pour un montant plus élevé que son coût en capital, le montant à inscrire est le coût en capital et non le

produit de disposition. Lorsque le montant de la colonne (5) pour une catégorie est plus élevé que la somme des montants des colonnes (2) et (3) moins le montant de la colonne (4) pour cette catégorie, l'excédent doit être ajouté au revenu, ce qui représente une « récupération » de la déduction pour amortissement.

Colonne (7)

La déduction pour amortissement maximale qui peut être demandée par la corporation pour l'année où un bien est acquis est limitée à la moitié du taux normal en vigueur. Avant de calculer la déduction pour amortissement pour l'année, il faut donc soustraire de la fraction non amortie du coût en capital de chaque catégorie (montant de la colonne 6) la moitié du montant des additions nettes (les additions moins les dispositions) survenues dans cette catégorie au cours de l'année.

Pour de plus amples renseignements, y compris les exceptions (par exemple dans le cas de la catégorie 12), concernant cette règle du calcul sur six mois, consulter le paragraphe 1100(2) du Règlement, « Biens acquis dans l'année ».

Colonne (9)

Inscrire le taux prescrit à la partie XI du Règlement.

Colonne (10)

Pour demander la déduction pour amortissement maximale, multiplier le montant de la colonne (8), pour chaque catégorie, par le taux de la colonne (9) afin d'obtenir le montant à inscrire à la colonne (10). Toutefois, si la corporation ne souhaite pas déduire le maximum, elle peut déduire tout montant jusqu'à concurrence du maximum calculé ci-dessus.

Une perte finale survient lorsque tous les biens d'une catégorie donnée ont fait l'objet d'une disposition et qu'il reste une fraction non amortie du coût en capital (colonne 6) pour cette catégorie. Dans ces cas, le montant de la perte finale peut être déduit du revenu, sur le relevé T2S(1).

17

Liens entre les corporations

Il faut fournir les renseignements suivants sur les corporations liées ou associées, s'il y a lieu.

17A

T2S(9) Corporations liées

Liste des corporations liées, indiquant leur nom et adresse, le détail des avoirs d'actions intercompagnies et la nature des liens (corporation mère étrangère ou canadienne, filiale étrangère, filiale canadienne ou corporation associée). L'article 251 définit les corporations liées.

Une corporation fusionnée est considérée comme liée à une corporation remplacée lorsque, immédiatement avant la fusion, elles auraient été liées si la corporation fusionnée avait existé à cette date et que les actionnaires étaient les mêmes après la fusion.

Le Bulletin d'interprétation IT-64R2 contient plus de renseignements à ce sujet.

17B

Formule T2013 Corporations associées

Les corporations privées qui sont associées et dont le contrôle est canadien doivent produire la formule T2013, « Convention entre corporations associées »,

conformément aux instructions qui figurent dans cette dernière, afin d'attribuer le plafond des affaires pour la déduction accordée aux petites entreprises et le plafond des dépenses pour le calcul du crédit d'impôt à l'investissement, au taux de 35 %, à l'égard des dépenses admissibles liées à la recherche scientifique et au développement expérimental. Il faut également indiquer le revenu imposable de l'année précédente de chaque corporation afin de permettre de déterminer l'admissibilité de cette corporation au taux de 35 % relatif au crédit d'impôt à l'investissement, au taux de remboursement de 40 % qui s'applique à la partie inutilisée des crédits d'impôt à l'investissement et à la prolongation d'un mois du délai à l'expiration duquel le solde d'impôt exigible de la corporation pour une année d'imposition donnée vient à échéance (échéance de paiement du solde retardée d'un mois).

Le montant global du plafond des affaires à attribuer aux corporations associées s'élève à 200 000 \$ et le montant du plafond des dépenses à attribuer se chiffre à 2 000 000 \$. Toutefois, lorsque la corporation visée a une année d'imposition qui compte moins de 51 semaines ou a deux années d'imposition ou plus qui se terminent dans la même année civile, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Lorsque la corporation a une année d'imposition qui compte moins de 51 semaines, ses plafonds des affaires ou des dépenses calculés par ailleurs pour l'année doivent être établis au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition divisé par 365.
- b) Lorsque la corporation a deux années d'imposition ou plus qui se terminent dans la même année civile, ses plafonds des affaires ou des dépenses pour chacune de ces années d'imposition où elle est une corporation associée sont, sous réserve du calcul au prorata mentionné en a) ci-dessus, égaux aux plafonds des affaires ou des dépenses établis pour la première de ces années d'imposition.

Une corporation privée dont le contrôle est canadien est admissible au taux spécial de 35 % dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement, au taux de remboursement de 40 % de la partie inutilisée des crédits d'impôt à l'investissement et au délai de trois mois pour le paiement du solde exigible, lorsque le total de son revenu imposable de l'année précédente et des revenus imposables de l'année précédente de toutes les corporations auxquelles elle était associée dans l'année ne dépasse pas le total de leurs plafonds des affaires pour les années en question. Afin d'avoir droit au délai de paiement du solde de 3 mois, la corporation doit avoir demandé la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente.

L'expression « revenu imposable de l'année précédente » désigne :

- a) pour la corporation visée, son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, et
- b) pour les corporations associées, les revenus imposables pour leurs années d'imposition se terminant dans l'année civile précédant celle où s'est terminée l'année d'imposition courante de la corporation visée.

17C

T2S(10) Corporations non-résidentes liées ou associées

Liste des corporations non résidentes liées ou associées avec lesquelles ont été faits des ventes ou des achats de marchandises, ou des transferts de biens. Indiquer pour chaque corporation le total approximatif des montants

– payés ou crédités pour des achats intercompagnies et pour des services fournis;

- reçus ou facturés pour des ventes intercompagnies et pour des services rendus;
- de transfert de biens.

Ne pas inclure les redevances, les loyers et les autres frais indiqués au numéro 34 du Guide.

18

T2S(11) Transactions avec des actionnaires, des cadres et des employés

Liste renfermant le détail complet des transactions, *sauf les transactions effectuées dans le cours normal des affaires*, conclues avec des actionnaires, des cadres ou des employés au sujet de :

- a) biens vendus ou achetés à des actionnaires, des cadres ou des employés, y compris les biens qui ont fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 85,
- b) sommes versées à des actionnaires, des cadres ou des employés, ou en leur nom, et qui ne faisaient pas partie de leur rémunération ou d'un remboursement de frais autorisé, et
- c) prêts consentis ou dettes imputées à des actionnaires, à des personnes liées à un actionnaire, à des cadres ou à des employés, qui n'avaient pas été remboursés à la fin de l'année d'imposition.

Exclure toutes les transactions figurant dans le relevé T2S(10).

Si la corporation a effectué dans l'année le transfert d'un bien en vertu de l'article 85, s'assurer que les formules de choix T2057 ou T2058 ont été produites. La formule T2058 est à utiliser quand un bien est transféré d'une société de personnes, et la formule T2057, dans les autres cas. Ces formules de choix sont disponibles dans tous les bureaux de district.

18A

T2S(11A) Transactions entre corporations ayant un lien de dépendance

Dans le cas d'une transaction entre corporations ayant un lien de dépendance et pour laquelle un choix selon l'article 85 a été exercé, si la totalité ou la presque totalité des biens du cédant ont été cédés au cessionnaire, indiquer la raison sociale, l'adresse et le numéro de compte du cédant.

Dans ces circonstances, le paragraphe 5301(8) du Règlement exige que la base des acomptes provisionnels du cessionnaire soit calculée en fonction de celle du cédant.

En règle générale, le Ministère part du principe que la « totalité ou presque » représente 90 % ou plus. Toutefois, il ne s'agit que d'une ligne directrice: les résultats de son application doivent donc être vraisemblables. Pour l'évaluation des biens, on utilise le coût ou la juste valeur marchande, selon ce qui correspond le plus à la réalité.

19

T2S(12) Déduction pour épuisement gagnée – Ressources naturelles

Relevé à l'intention des corporations qui se livrent à l'exploitation minière, à l'exploration en vue de la découverte de pétrole ou à d'autres activités semblables. Il

sert à montrer la continuité des dépenses admissibles engagées depuis le 7 novembre 1969 ou le 8 mai 1972, le cas échéant, qui sont admissibles dans le calcul de la « base de la déduction pour épuisement gagnée ».

20

T2S(13) Continuité des réserves

Relevé indiquant la continuité de toutes les réserves déduites, y compris les provisions pour créances douteuses, les provisions relatives à certains services et marchandises et les réserves pour gains en capital. (Voir le numéro 13H du Guide.) Pour de plus amples renseignements, voir le Bulletin d'interprétation IT-215R.

21

T2S(14) Paiements divers versés à des résidents

Liste des redevances pour lesquelles aucune déclaration T5 n'a été produite, des honoraires d'aide technique, des honoraires de recherche et de développement, des honoraires de gestion et des paiements semblables versés à des résidents du Canada. N'indiquer que les paiements supérieurs à 100 \$ avec le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Les honoraires ou les paiements d'aide technique sont versés pour des services de nature technique ou industrielle liés à la production de marchandises ou à l'application de procédés, de formules et de connaissances au processus de production.

22

T2S(15) Régimes de revenu différé

Liste des montants demandés en déduction du revenu à l'égard de paiements à un régime enregistré de pensions, à un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, à un régime de participation différée aux bénéficiaires ou à un régime de participation des employés aux bénéficiaires. La liste doit comporter :

- a) le nom de chaque régime et le montant demandé en déduction pour chacun,
- b) le numéro d'enregistrement attribué par Revenu Canada, Impôt, à chacun des trois premiers régimes susmentionnés, et
- c) le nom et l'adresse de la fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéficiaires. Si la fiducie ne réside pas au Canada, préciser si des feuillets T4PS Supplémentaire ont été produits pour la dernière année civile et, dans l'affirmative, par qui (fiduciaire ou employeur).

23

T2S(16) Déduction au titre des ristournes

Le relevé T2S(16), « Déduction au titre des ristournes », doit être rempli et annexé à la déclaration T2 d'une corporation qui demande une déduction au titre des paiements faits en conformité des répartitions proportionnelles à l'apport commercial.

24

T2S(17) Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts

Les caisses de crédit qui demandent une déduction à l'égard d'une répartition proportionnelle à l'importance des emprunts doivent produire ce relevé indiquant le calcul de la déduction.

25

T2S(18) Impôt en main remboursable au titre de gains en capital

Ce relevé doit être produit par toute corporation qui est une corporation de placement en vertu de l'alinéa 130(3)a) ou une corporation de fonds mutuels en vertu du paragraphe 131(8). Le relevé doit aussi fournir les calculs, selon les lois fédérale et provinciale, de tout « remboursement au titre de gains en capital » demandé par ces corporations. Les corporations se reporteront aux lois provinciales de l'impôt sur le revenu pour les précisions nécessaires sur le calcul du remboursement provincial au titre de gains en capital.

Un « remboursement au titre de gains en capital » (fraction fédérale) doit être indiqué comme crédit à la ligne 149. Le remboursement provincial et territorial au titre de gains en capital doit être inscrit comme crédit à la ligne 151.

26

T2S(19) Actionnaires non résidents

Lorsqu'une action d'une catégorie du capital-actions de la corporation appartient à un non-résident, fournir une liste indiquant le nombre d'actions émises et en circulation, ainsi que le pourcentage de ces actions qui est détenu par des actionnaires non résidents à la fin de l'année d'imposition.

27

T2S(20) Impôt supplémentaire en vertu de la partie XIV

Calcul de l'impôt supplémentaire s'appliquant aux corporations (autres que des corporations qui étaient pendant toute l'année des corporations canadiennes) qui ont, à une date quelconque au cours de l'année d'imposition, exploité une entreprise au Canada. On trouvera les précisions nécessaires pour effectuer ce calcul à l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Inscrire le montant à la ligne 135. Pour de plus amples renseignements, voir les bulletins d'interprétation IT-137R2 et IT-277R.

28

T2S(22) Fiducie non résidente à pouvoir discrétionnaire

Si, à une date quelconque de l'année d'imposition, la corporation ou une corporation étrangère affiliée contrôlée, ou toute autre corporation ou fiducie avec laquelle la corporation avait alors un lien de dépendance, avait un droit de jouissance sur une fiducie non résidente à pouvoir discrétionnaire visée par le paragraphe 94(1), elle doit fournir le nom et l'adresse postale

- a) de chacune de ces fiducies non résidentes à pouvoir discrétionnaire et
- b) de leurs fiduciaires.

29

T2S(23) Recherche scientifique et développement expérimental

Relevé montrant le calcul de toute déduction pour l'allocation supplémentaire au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental et indiquant :

- a) les dépenses courantes (sous-alinéa 37.1(5)c)(i)),
- b) les dépenses en immobilisations (sous-alinéa 37.1(5)c)(ii)) et
- c) le montant de l'allocation supplémentaire.

L'allocation supplémentaire au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental ne peut être demandée pour une année d'imposition d'une corporation qui se termine après octobre 1983 que si la corporation a choisi de demander la déduction pour une année d'imposition qui comprend le 1^{er} novembre 1983 ou si l'allocation supplémentaire se rapporte à des dépenses engagées en vertu d'une entente conclue par écrit avant le 20 avril 1983 ou d'arrangements pris par écrit avant cette date.

Les dépenses engagées dans l'année au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental peuvent être désignées pour l'application de la partie I (dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement) ou de la partie VIII, mais non des deux à la fois. Donner les renseignements suivants dans le relevé :

- (1) Les dépenses admissibles désignées aux fins du crédit d'impôt à l'investissement et le crédit de l'année courante applicable à ces dépenses selon la formule T2038 (voir le numéro 38L du Guide), et
- (2) Les dépenses désignées dans le calcul du remboursement de l'impôt de la partie VIII, selon la ligne 17 de la Déclaration de l'impôt de la partie VIII des corporations (formule T2115).

Toute corporation qui déclare des dépenses au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental en vertu du paragraphe 37(1) doit produire la formule T661 Rév. 86 avec sa déclaration, qu'un crédit d'impôt à l'investissement soit demandé ou non.

30

T2S(24) Première déclaration

A) Toute corporation qui produit une déclaration T2 pour la première fois est tenue de produire les documents suivants :

- (i) le bilan d'ouverture et, s'il y a lieu,
- (ii) les copies de toutes les conventions pertinentes, ou toutes les précisions nécessaires visant celles-ci, en ce qui a trait à l'émission d'actions pour une contrepartie autre qu'en espèces, et
- (iii) le bilan de clôture de toute entreprise individuelle, société de personnes ou corporation acquise par la nouvelle corporation.

Il faut inscrire la date de constitution en corporation sur le recto de la déclaration et cocher la case « Oui » à la question « Est-ce la 1^{re} année où il y a déclaration? »

B) Une corporation nouvellement fusionnée qui produit une déclaration pour la première fois doit fournir, en plus de ce qui précède, les renseignements suivants :

- (i) le nom et le numéro de compte des corporations remplacées;
- (ii) le centre fiscal ou les centres fiscaux où les corporations remplacées ont produit leur dernière déclaration.

Indiquer la date de fusion au recto de la déclaration, dans la section de l'Identification.

C) S'il s'agit de la première déclaration d'une corporation mère après la liquidation d'une ou de plusieurs filiales, la corporation doit indiquer, en plus de ce qui est demandé en 8) :

- (i) le nom et le numéro de compte de chaque corporation filiale, et
- (ii) le nom du centre fiscal où la dernière déclaration de chaque corporation filiale a été produite.

Tous ces documents doivent porter la mention « T2S(24) ».

31

T2S(25) Investissement dans des corporations étrangères affiliées

Toute corporation résidant au Canada qui détient des actions d'une ou de plusieurs corporations étrangères affiliées, suivant la définition de l'alinéa 95(1)d), est tenue de fournir :

- a) la raison sociale de toutes ses corporations étrangères affiliées, en distinguant les « contrôlées » des « autres », et
- b) le « pourcentage d'intérêt » dans chaque corporation étrangère affiliée, suivant la définition donnée à l'alinéa 95(4)b).

32

T2S(26) Remboursement admissible

Relevé indiquant le calcul du « remboursement admissible » d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, au sens de l'alinéa 133(8)a). Il faut faire un calcul distinct pour chaque dividende imposable payé pendant l'année. Le montant total doit être inscrit à la ligne 153.

33

T2S(28) Ajout au revenu imposable en vertu de l'article 110.5

Toute corporation qui demande un ajout à son revenu imposable en vertu de l'article 110.5 doit fournir une conciliation de son revenu imposable déterminé par ailleurs en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de son revenu imposable comprenant l'ajout en vertu de l'article 110.5

Le montant ajouté au revenu en vertu de l'article 110.5 doit être inclus dans le montant de la ligne 127, au recto de la déclaration T2. Inscrire juste à la gauche de la ligne 127 le montant de l'ajout en vertu de l'article 110.5, au moyen de la mention suivante :

« Article 110.5 – \$_____ ».

34

T2S(29) Paiements à des non-résidents

Toute corporation qui a payé ou distribué à des non-résidents du Canada, ou a porté à leur crédit, des montants tenant lieu de redevances, loyers, honoraires de gestion, honoraires d'aide technique, honoraires de recherche et de développement, intérêts, dividendes ou paiements sur des films, ou de paiements pour des services réguliers, continus ou autres, doit produire la déclaration de renseignements appropriée selon les dispositions pertinentes du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'aucune déclaration NR4-NR4A ou T4-T4A n'a été produite à l'égard de paiements de ce genre, énumérer les genres de paiements, les montants en dollars et les noms et adresses des bénéficiaires.

35

T2S(30) Frais de publicité étrangère

Lorsqu'une corporation déduit une dépense pour de la publicité dans un journal ou un périodique étranger ou à une station étrangère de radiodiffusion ou de télédiffusion, énumérer sur ce relevé le montant déduit à l'égard de chaque journal, périodique ou entreprise de radiodiffusion ou de télédiffusion.

36

Renseignements supplémentaires

Outre les relevés énumérés plus haut, toutes les corporations doivent remplir les sections de la déclaration intitulées « Renseignements supplémentaires », « Emplacement des livres et des registres » et « Attestation ».

COMMENT REMPLIR LA SECTION « CALCUL DU REVENU IMPOSABLE »

Il faut soustraire du revenu net le total des déductions expliquées ci-dessous afin d'obtenir le revenu imposable pour l'année à inscrire à la ligne 127. Si la corporation a un revenu imposable, le montant de la ligne 127 doit être inscrit dans le calcul de l'impôt de la partie I qui doit être fait dans l'Annexe 1 CIF.

37A

Revenu net

Lorsqu'une corporation a un revenu net pour l'année, ce montant, selon les états financiers ou le relevé T2S(1) (si des rajustements ont été apportés au revenu net figurant dans les états financiers), doit être inscrit à la ligne 111 au recto de la déclaration T2. Lorsqu'une corporation subit une perte comme résultat de l'exercice financier, ce montant doit être inscrit à la ligne 111, entre parenthèses. Cette perte doit être comprise, avec les autres pertes, dans le relevé T2S(4).

37B

Dons de charité

Les dons de charité, y compris les montants reportés prospectivement, doivent être inscrits à la ligne 113, selon le relevé T2S(2). Le montant maximum à déduire à la ligne 115 est limité à 20 % du revenu net inscrit à la ligne 111. Au-delà de la limite de 20 %, l'excédent des dons de charité peut être reporté sur l'année suivante. Lorsque la corporation déclare une perte à la ligne 111, les dons de charité ne serviront pas à augmenter cette perte, mais seront reportés à l'année suivante.

Les dons de charité peuvent être reportés sur un maximum de cinq années subséquentes et déduits sous réserve de la limite de 20 % du revenu net dans la mesure où ils n'ont pas été déduits une année antérieure.

Tous les dons reportés d'années antérieures doivent être déduits avant les dons de l'année courante.

Alinéa 110(1)a)

37C

Dons au Canada ou à une province et dons de biens culturels

Les dons au Canada ou à une province visés à l'alinéa 110(1)b) et les dons de biens culturels visés à l'alinéa 110(1)b.1) doivent être appuyés des reçus voulus produits avec la déclaration T2; les déduire à la ligne 117. Le Bulletin d'interprétation IT-288 renferme de plus amples renseignements.

Après avoir déduit du revenu net le montant admissible en dons de charité, la corporation peut reporter, jusqu'à la cinquième année suivante, tout montant excédentaire des dons visés aux alinéas 110(1)b) et 110(1)b.1) qui n'est pas nécessaire pour réduire le revenu imposable à néant, dans la mesure où il n'a pas été déduit pour une année antérieure.

Alinéas 110(1)b) et b.1)

37D

Dividendes imposables reçus

Le total des dividendes imposables reçus qui sont déductibles du revenu en vertu des articles 112 et 113, selon le relevé T2S(3), doit être inscrit à la ligne 119. Si la corporation était une corporation privée ou une corporation « assujettie » à une date quelconque de l'année d'imposition, ces dividendes peuvent être assujettis à l'impôt de la partie IV. Pour plus de précision, voir les numéros 11 et 40 du Guide.

La soustraction des dividendes imposables du revenu net indiqué à la ligne 111 peut entraîner la création d'une perte autre qu'en capital pour l'année où l'augmentation d'une perte autre qu'en capital lorsqu'aucun revenu n'est indiqué à la ligne 111. Les exemples qui suivent illustrent ces cas.

Exemple 1

Révenu net (perte)	(8 500) \$
Moins: Dividendes imposables	3 000 \$
Perte autre qu'en capital pour l'année	<u>(11 500) \$</u>

Exemple 2

Revenu net (perte)	3 500 \$
Moins: Dividendes imposables	6 800 \$
Perte autre qu'en capital pour l'année	<u>(3 300) \$</u>

Exemple 3

Revenu net (perte)		10 000 \$
Moins: dons de charité (2 500 \$)	Néant	
dons au Canada (1 200 \$)	Néant	
dividendes imposables	12 000 \$	<u>12 000 \$</u>
Revenu imposable		<u>Néant</u>

La perte autre qu'en capital pour l'année est de 2 000 \$ (10 000 \$ – 12 000 \$). Il reste 2 500 \$ de dons de charité et 1 200 \$ de dons au Canada à reporter à l'année suivante.

Une perte autre qu'en capital ne peut être ni créée, ni augmentée par la déduction de dons de charité, de dons au Canada ou à une province ou de dons de biens culturels pour une année d'imposition.

Les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles peuvent servir à réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV. (Voir les numéros 37F, 37H et 40 du Guide.)

37E

Pertes agricoles restreintes

Inscrire la perte agricole restreinte à la ligne 121, selon le relevé T2S(4). S'assurer que le montant indiqué n'est pas supérieur au montant du revenu agricole inclus dans le revenu net à la ligne 111.

Alinéa 111(1)c)

37F

Pertes autres qu'en capital

Une perte autre qu'en capital subie au cours de l'année d'imposition courante peut être déduite de tous les genres de revenu pour les trois années d'imposition précédentes et les sept années suivantes.

Les pertes autres qu'en capital d'autres années qui servent à réduire le revenu assujéti à l'impôt de la partie I doivent être inscrites à la ligne 123.

La corporation peut choisir de déduire des pertes autres qu'en capital de ses dividendes imposables assujéti à l'impôt de la partie IV. (Voir le numéro 40 du Guide.) Quand des pertes autres qu'en capital de l'année ou d'autres années sont déduites de dividendes imposables assujéti à l'impôt de la partie IV, le montant de perte ainsi déduit doit être inclus à la ligne 406 de la section « Impôt de la partie IV » au verso de l'Annexe 1 CIF.

Si une perte autre qu'en capital sert à réduire l'impôt de la partie IV, elle n'est plus déductible dans le calcul du revenu imposable d'autres années.

Si le contrôle d'une corporation a changé, toute perte autre qu'en capital de la corporation découlant de l'exploitation d'une entreprise donnée pour une année d'imposition se terminant avant le changement est déductible pour une année d'imposition se terminant après le changement, si certaines conditions indiquées au paragraphe 111(5) sont remplies.

Dans le cas d'une prise de contrôle intervenant au cours de l'année d'imposition, il n'est permis de reporter les pertes autres qu'en capital pour une année d'imposition commençant après la date de la prise de contrôle sur une année d'imposition commençant avant cette date que si certaines conditions énoncées au paragraphe 111(5) sont remplies.

Alinéa 111(1)a)

37G

Pertes en capital nettes

Dans le calcul du revenu imposable de l'année d'imposition courante, il est possible de déduire du revenu de l'année les pertes en capital nettes des années d'imposition précédentes et des trois années d'imposition suivantes, mais seulement jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le solde de toute fraction non déduite des pertes en capital nettes des années d'imposition précédentes et des trois années d'imposition suivantes et
- b) les gains en capital imposables de l'année provenant de la disposition de biens autres que des biens personnels désignés et les gains nets imposables pour l'année provenant de la disposition de biens personnels désignés, moins les pertes en capital déductibles pour l'année provenant de la disposition de biens autres que des biens personnels désignés.

Alinéa 111(1)b)

37H

Pertes agricoles

Une perte agricole est la perte nette subie par une entreprise agricole ou une entreprise de pêche; elle peut être déduite de tous les genres de revenu et reportée sur les trois années d'imposition précédentes et sur les dix années suivantes. Les pertes agricoles d'autres années déduites du revenu de l'année doivent être inscrites à la ligne 126.

Les pertes agricoles peuvent aussi être déduites des dividendes assujéti à l'impôt de la partie IV. (Voir le numéro 40 du Guide.) Quand des pertes agricoles de l'année courante ou d'autres années servent à réduire les dividendes assujéti à l'impôt de la partie IV, le montant de perte ainsi utilisé doit être inclus à la ligne 406 de la section « Impôt de la partie IV. » de l'Annexe 1 CIF.

Alinéa 111(1)d)

COMMENT REMPLIR L'ANNEXE 1 CIF

L'Annexe 1 CIF permet de calculer l'impôt de la partie I, la déduction accordée aux petites entreprises, la déduction à l'égard des bénéficiaires de fabrication et de transformation, la fraction remboursable de l'impôt sur le revenu de placements et l'impôt de la partie IV.

38

Impôt de la partie I sur le revenu imposable

Le taux de l'impôt de la partie I est de 46 % avant le 1^{er} juillet 1987 et de 43 % après le 30 juin 1987. Toutefois, des dispositions de transition énoncées dans la Loi de l'impôt sur le revenu prévoient que cette réduction du taux entrera en vigueur graduellement entre juillet 1987 et juin 1989.

L'impôt calculé à ces taux peut être diminué par les déductions et crédits ci-dessous.

Il y a un impôt supplémentaire de la partie I, calculé au taux de 5 %, sur le revenu imposable gagné dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.

En plus de l'impôt de la partie I, le revenu imposable gagné dans la zone extracôtière de Terre-Neuve est assujéti à un impôt sur les corporations calculé au taux courant de l'impôt de Terre-Neuve sur les corporations, c'est-à-dire actuellement 16 %, avec une réduction à 10 % dans le cas du revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. Un abattement de 10 % de l'impôt fédéral sera permis à l'égard du revenu imposable attribué à la zone extracôtière de Terre-Neuve. Ces dispositions s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 4 avril 1987.

La formule T2-Annexe 1 CIF Supplémentaire est utilisée avec la formule T2-Annexe 1 CIF pour le calcul des rajustements de l'impôt de la partie I sur les montants suivants, pour la période de transition de 1987 à 1989 :

- 1) revenu imposable de toutes les corporations;
- 2) revenu de placements des corporations privées dont le contrôle est canadien; et
- 3) les gains en capital imposables nets des corporations de placement et des corporations de fonds mutuels.

Le taux de l'impôt de la partie I utilisé dans la T2-Annexe 1 CIF pour 1987 et les années suivantes est de 43 %, ce qui, si l'on tient compte des rajustements apportés au moyen de la T2-Annexe 1 CIF Supplémentaire, entraîne les résultats suivants :

- (i) un taux d'imposition effective du revenu imposable de toutes les corporations de 46 % avant le 1^{er} juillet 1987; de 45 %, du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988; de 44 %, du 1^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989; et de 43 % après le 30 juin 1989;
- (ii) un taux d'imposition constant de 46 % du revenu de placements des corporations privées dont le contrôle est canadien durant toutes ces années; et
- (iii) un taux d'imposition constant de 46 % des gains en capital imposables nets des corporations de placement et des corporations de fonds mutuels durant toutes ces mêmes années.

On peut se procurer les formules T2-Annexe 1 CIF et T2-Annexe 1 CIF Supplémentaire à n'importe quel bureau de district d'impôt. Inscrivez dans la zone 208 de la T2-Annexe 1 CIF le montant calculé dans la T2-Annexe 1 CIF Supplémentaire.

Article 123

Mesures législatives proposées : Le revenu imposable attribuable à la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse sera traité de façon similaire au revenu imposable attribuable à la zone extracôtière de Terre-Neuve, puisqu'il sera assujéti à un impôt sur les corporations égal au taux courant de l'impôt de la Nouvelle-Écosse sur les corporations. Ce taux est actuellement de 15 %, avec réduction à 10 % pour le revenu admissible aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises. Un abattement de 10 % de l'impôt fédéral sera permis à l'égard du revenu imposable attribué à la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Ces mesures législatives entreront en vigueur à une date à fixer par proclamation.

38A

Déduction accordée aux petites entreprises

Une déduction pour petite entreprise peut être accordée aux corporations privées dont le contrôle était canadien tout au long de l'année d'imposition. Cette déduction réduit de 21 % l'impôt de la partie I sur la fraction du revenu de la corporation qui provient d'une entreprise exploitée activement. Le numéro 14A du Guide donne une définition de « revenu provenant d'une entreprise exploitée activement ». Il faut inscrire à la ligne 223 le montant de ce revenu.

La déduction accordée aux petites entreprises est calculée au taux de 21 % sur le moins élevé des montants suivants :

- a) (i) le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, dans les cas où la corporation n'exploite pas cette entreprise à titre de membre d'une société ou,
- (ii) dans les cas où la corporation est membre d'une ou de plusieurs sociétés, le montant du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement qui est déterminé d'après la formule T2S(7)(A),
- b) le revenu imposable de la corporation pour l'année, moins la somme :
 - (i) – des 10/4 du montant déduit de l'impôt payable en vertu de la partie I pour tout impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} juillet 1987, et
 - des 10/4 du montant qui serait déductible de l'impôt de la partie I pour l'impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, si l'impôt par ailleurs payable pour l'année en vertu de la partie I était déterminé sans qu'il soit tenu compte de l'impôt qui, en vertu de l'alinéa 123(1)c), est calculé sur le revenu de placements des corporations privées dont le contrôle est canadien, lorsque l'année d'imposition se termine après le 30 juin 1987, et
 - (ii) – du double du montant déduit de l'impôt de la partie I pour tout impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise, et
- c) le « plafond des affaires » pour l'année.

Le plafond des affaires d'une corporation pour une année d'imposition donnée est généralement de 200 000 \$. Toutefois, lorsque la corporation est associée dans l'année à une ou à plusieurs corporations, le plafond des affaires de 200 000 \$ doit être réparti entre les corporations associées. La formule T2013, « Convention entre corporations associées », permet de répartir le plafond des affaires entre les corporations associées. Pour plus de renseignements concernant la formule T2013, consulter le numéro 17B du Guide.

Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui compte moins de 51 semaines, son plafond des affaires déterminé par ailleurs pour l'année doit être

multiplié par un facteur égal au nombre de jours de l'année d'imposition divisé par 365.

Article 125

38B

Déduction accordée aux corporations de placement

Une déduction est accordée aux corporations qui, tout au long de l'année, étaient des corporations de placement aux termes du paragraphe 130(3).

La déduction accordée en vertu du paragraphe 130(1) a été portée de 16% % à 22 % pour les années d'imposition 1987 et suivantes, mais il y a deux dispositions transitoires. La première vise les années d'imposition qui chevauchent le 31 décembre 1986 : elle réduit la déduction à l'égard de la partie de l'année d'imposition qui précède 1987. La seconde, qui s'applique aux années d'imposition se terminant après 1986 et commençant avant juillet 1989, augmente la déduction tout au long de la période d'entrée en vigueur des réductions du taux de l'impôt fédéral de base.

Article 130

38C

Déduction supplémentaire – Caisses de crédit

En plus de la déduction accordée aux petites entreprises, une caisse de crédit a le droit de payer l'impôt à un taux réduit sur le revenu qui peut être nécessaire pour constituer une réserve après impôt égale à 5 % du total des dépôts et du capital. Cette déduction supplémentaire est accordée à cause des réserves légales exigées par les provinces et du fait que les caisses de crédit ne peuvent pas distribuer ces réserves à leurs membres.

Cette déduction supplémentaire est définie comme étant égale à 21 % du moins élevé des montants suivants :

- a) la fraction du revenu imposable de la corporation pour l'année qui excède le montant de revenu sur lequel la déduction accordée aux petites entreprises est demandée pour l'année, et
- b) $\frac{1}{3}$ de la réserve cumulative maximale de la caisse de crédit à la fin de l'année en cours,
moins

le montant du taux préférentiel de la caisse de crédit à la fin de l'année précédente, plus le montant admissible, aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises, pour l'année en cours.

Article 137

38D

Abattement d'impôt fédéral

L'abattement d'impôt fédéral est de 10 % du revenu imposable gagné dans une province, y compris le Yukon, et les Territoires du Nord-Ouest et la zone extracôtière de Terre-Neuve. Cet abattement compense en tout ou partie l'impôt provincial ou territorial sur le revenu des corporations. Aucun abattement n'est admis à l'égard du revenu imposable gagné à l'extérieur du Canada ou du revenu imposable gagné dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.

Article 124

Mesures législatives proposées : La zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse donnera droit à l'abattement d'impôt fédéral à compter d'une date qui sera fixée par proclamation.

38E

Déduction à l'égard des bénéfices de fabrication et de transformation

La déduction à l'égard des bénéfices de fabrication et de transformation permet à une corporation qui s'adonne à la fabrication ou à la transformation, au Canada, de marchandises destinées à la vente ou à la location, de payer un impôt de la partie I réduit. Cette déduction se rapporte au revenu imposable, dans la mesure où celui-ci représente des bénéfices de fabrication et de transformation réalisés au Canada. Elle est calculée selon les taux suivants :

	Revenu admissible pour la déduction accordée aux petites entreprises	Revenu non admissible pour la déduction accordée aux petites entreprises
Avant le 1 ^{er} juillet 1987	5 %	6 %
Après le 30 juin 1987	6 %*	7 %

* Le taux de 6 % applicable aux bénéfices de fabrication et de transformation admissibles aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises est réduit à 5 % après le 30 juin 1988.

Les termes « fabrication » et « transformation » sont expliqués dans le Bulletin d'interprétation IT-145R.

Le « Calcul des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada » se fait au moyen du relevé T2S(27), disponible dans tous les bureaux de district d'impôt. Suivre les règles qui y sont énoncées pour déterminer si la corporation doit calculer ces bénéfices suivant la méthode réservée aux petites corporations de fabrication ou selon la méthode plus détaillée réservée aux autres corporations. Le relevé T2S(27) doit être produit avec la déclaration T2.

Le calcul de la déduction à l'égard des bénéfices de fabrication et de transformation se fait sur l'Annexe 1 CIF. Inscire la déduction à la ligne 243.

Article 125.1

38F

Surtaxe sur les corporations

A compter du 1^{er} janvier 1987, une surtaxe sur les corporations s'applique, au taux de 3 %, à l'impôt fédéral à payer par ailleurs.

Puisqu'une surtaxe calculée au taux de 5 % s'appliquait aux corporations jusqu'au 31 décembre 1986, une corporation dont l'année d'imposition a commencé avant 1987 est assujettie à la surtaxe de 5 % sur les corporations pour la fraction de son année d'imposition qui précède 1987 et à la surtaxe de 3 % sur les corporations pour la fraction de son année d'imposition qui s'écoule après 1986.

La formule T2215 Rév. 87 permet de calculer la surtaxe sur les corporations et de déterminer à la fois le montant assujetti à la surtaxe de 5 % sur les corporations et le montant assujetti à la surtaxe de 3 % sur les corporations.

La surtaxe de 5 % sur les corporations ne s'applique ni aux corporations de placement, ni aux corporations de placement appartenant à des non-résidents; la surtaxe de 3 % ne s'applique pas aux corporations de placement appartenant à des non-résidents.

La formule T2215 peut être obtenue de tout bureau de district d'impôt.
Articles 123.1 et 123.2

38G

Crédits pour impôt étranger

Les crédits pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et sur le revenu provenant d'une entreprise doivent être calculés dans la Partie II du relevé T2S-TC. Ce relevé permet de calculer au maximum trois crédits pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise et trois crédits pour impôt étranger provenant d'une entreprise. Les corporations qui demandent plus de trois crédits de l'un ou l'autre genre doivent annexer un relevé supplémentaire. Une fois calculés, les crédits doivent être inscrits aux lignes 211 et 213 de l'Annexe 1 CIF.

Le paragraphe 20(12) permet une déduction du revenu, à l'égard de l'impôt ou de toute fraction de l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise payé une année donnée au gouvernement d'un pays étranger. La fraction de l'impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise ainsi déduite ne peut pas entrer dans le calcul du crédit pour impôt étranger.

Tout excédent de l'impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise sur le crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise peut être déduit comme crédit provincial pour impôt étranger. (Voir le numéro 46 du Guide.)

Toute fraction d'impôt étranger sur le revenu d'entreprise payée en sus du crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise déductible dans l'année devient la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger de la corporation pour l'année. La partie inutilisée des crédits pour impôt étranger de l'année d'imposition peut être reportée rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur sept ans, mais aucun report rétrospectif sur une année antérieure à 1984 n'est permis.

La partie inutilisée d'un crédit pour impôt étranger d'une année d'imposition donnée peut être déduite pour toute autre année d'imposition qui entre dans la période de report et dans la mesure que choisit de la corporation. Toutefois, la partie inutilisée des crédits pour impôt étranger doit être déduite dans l'ordre où les crédits sont survenus. De plus, le montant du crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise qui est déduit pour une année d'imposition donnée s'applique d'abord à l'impôt étranger sur le revenu d'entreprise payé pour l'année en question, et tout solde de crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise qui est déduit est considéré comme une application d'une partie inutilisée des crédits pour impôt étranger reportés d'autres années.

Pour les années d'imposition 1985 et suivantes, une corporation a le droit, en vertu de l'article 110.5, d'augmenter son revenu imposable pour pouvoir utiliser un crédit pour impôt étranger qui autrement ne serait pas déductible. Cependant, la corporation ne peut ajouter à son revenu un montant en vertu de l'article 110.5, si cet ajout augmente la partie déductible de l'un des montants suivants :

- la déduction accordée aux petites entreprises
- la déduction à l'égard des bénéfices de fabrication et de transformation
- le crédit fédéral pour impôts sur les opérations forestières
- le crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales
- le crédit d'impôt à l'investissement
- le crédit d'impôt à l'emploi
- le crédit d'impôt à l'achat d'actions
- le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Le montant ajouté au revenu imposable d'une corporation en vertu de l'article 110.5 doit être ajouté à la perte autre qu'en capital de la corporation établie par ailleurs pour l'année.

Il faut produire un relevé T2S(28) lorsque le revenu imposable est majoré en vertu de l'article 110.5. Le montant ajouté au revenu doit être inclus dans le montant inscrit à la ligne 127, au recto de la déclaration T2. Inscrire juste à la gauche de la ligne 127 le montant de l'ajout en vertu de l'article 110.5, au moyen de la mention suivante : « Article 110.5 – \$_____ ».

38H

Crédit fédéral pour impôts sur les opérations forestières

Les corporations qui déclarent des revenus provenant d'opérations forestières et qui ont payé au Québec ou à la Colombie-Britannique un impôt provincial sur les opérations forestières sont admissibles à ce crédit. Le calcul se fait sur le relevé T2S-TC, qui doit être produit avec la déclaration T2; le montant du crédit doit être inscrit à la ligne 215 de l'Annexe 1 CIF.

38I

Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales

Conformément au paragraphe 127(3), une fraction des contributions versées à un parti politique fédéral enregistré ou à un candidat officiel à une élection à la Chambre des communes est déductible dans le calcul de l'impôt de la partie I. Les contributions politiques qui donnent droit à une subvention, à un crédit ou à une autre forme d'aide d'une autre administration publique ne sont pas déductibles.

Le crédit permis se calcule comme suit :

- 75 % de la première tranche de 100 \$ de contributions, plus
- 50 % de la tranche suivante de 450 \$ de contributions, plus
- 33⅓ % de la fraction des contributions en sus de 550 \$, jusqu'à concurrence de 500 \$ (montant maximum du crédit).

Inscrire le montant total des contributions et le montant de crédit permis aux lignes 219 et 217 respectivement.

Il faut joindre à la déclaration une preuve de paiement sous forme de reçu officiel signé par l'agent autorisé du parti enregistré ou par l'agent officiel du candidat. Une photocopie de reçu n'est acceptée aux fins de l'impôt sur le revenu que si elle est certifiée copie conforme par l'émetteur.

38J

Crédit d'impôt à l'achat d'actions

Une corporation privée ou publique dont le contrôle est canadien et qui émet des actions après le 30 juin 1983 et avant janvier 1987 peut offrir aux premiers détenteurs de ces actions un crédit d'impôt à l'achat d'actions s'élevant jusqu'à 25 pour 100 de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise.

Le crédit d'impôt à l'achat d'actions accordé à une corporation se compose du total des sommes désignées comme crédits en vertu du paragraphe 192(4) par une corporation émettrice à l'égard de chaque action acquise dans l'année par la corporation en tant que premier détenteur enregistré des actions.

La partie inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions de la corporation est la partie du crédit accordé pour l'année que la corporation ne peut ni déduire de son impôt de la partie I par ailleurs payable pour l'année, ni utiliser pour obtenir un remboursement d'impôt en vertu de la partie VII.

En vertu du paragraphe 127.2(1), une corporation peut déduire, de son impôt de la partie I par ailleurs payable, son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour l'année et la partie inutilisée de son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour l'année suivante.

Si la corporation est exonérée d'impôt en vertu d'un des alinéas 149(1)e à y), un remboursement égal à son crédit d'impôt à l'achat d'actions lui est accordé (paragraphe 127.2(2)).

Le feuillet de renseignements T2111 délivré par la corporation émettrice et indiquant le montant du crédit doit être annexé à la déclaration T2, et le montant doit être inscrit à la ligne 220. Les corporations exonérées d'impôt doivent inscrire le montant à la ligne 157.

Si une corporation (sauf une corporation exonérée d'impôt) n'a un impôt à payer suffisamment élevé ni pour l'année où le crédit a été gagné, ni pour l'année d'imposition précédente, toute fraction inutilisée du crédit sera traitée comme une perte en capital pour l'année suivant celle où le crédit a été gagné.

Une désignation relative à des crédits d'impôt à l'achat d'actions ne peut se faire qu'à l'égard d'actions admissibles émises après le 22 mai 1985 et avant 1987. « Action admissible » signifie une action visée par règlement, faisant partie du capital-actions d'une corporation canadienne imposable et émise après le 22 mai 1985, à l'exclusion des actions émises après cette date et avant 1986 aux termes d'une entente conclue par écrit avant le 23 mai 1985.

38K

Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Les nouveaux investisseurs ont droit à un crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental si la corporation émettrice renonce aux avantages fiscaux résultant de la déduction des dépenses pour la recherche scientifique et le développement expérimental et des crédits d'impôt à l'investissement connexes.

Le crédit est égal à 50 % du montant désigné à l'égard des investissements admissibles, ceux-ci étant définis comme des actions ou des créances émises ou des droits accordés en vertu d'un contrat de financement pour la recherche scientifique et le développement expérimental après septembre 1983, à condition que l'investisseur soit le premier détenteur (exception faite d'un courtier ou d'un négociant en valeurs) des actions, des créances ou des droits.

Le montant du crédit est déductible soit de l'impôt de la corporation en vertu de la partie I ou de tout impôt qui pourrait être à payer en vertu de la partie VIII de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Lorsque le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour une année ne peut pas être déduit de l'impôt de la partie I par ailleurs payable pour l'année et qu'il ne peut pas être utilisé pour obtenir un remboursement en vertu de la partie VIII, il en résulte une partie inutilisée.

En vertu du paragraphe 127.3(1), une corporation peut déduire son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année ainsi que la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de l'année suivante. Le feuillet de renseignements T2114 délivré par la corporation émettrice et indiquant le montant du crédit doit être annexé à la déclaration T2 de l'année où le crédit a été gagné, et le montant doit être inscrit à la ligne 216.

Si la corporation n'a un impôt à payer suffisamment élevé ni pour l'année où le crédit a été gagné, ni pour l'année d'imposition précédente, toute fraction inutilisée du crédit sera traitée comme une perte en capital pour l'année suivant celle où le crédit a été gagné.

Par suite du Budget du 23 mai 1985, une mesure éliminant la désignation des crédits d'impôt pour la recherche scientifique (CIRS) à l'égard des actions émises après le 22 mai 1985 a été adoptée. Des règles de transition permettent la désignation de CIRS à l'égard « d'actions admissibles » émises après le 22 mai 1985 et avant le 1er janvier 1986 aux termes d'une entente conclue par écrit avant le 23 mai 1985.

Article 127.3

38L

Crédit d'impôt à l'investissement

Une corporation qui acquiert un bien d'un des genres suivants ou qui engage une dépense d'un des genres suivants, conformément à la définition donnée au paragraphe 127(9) de la Loi et dans la partie XLVI du Règlement, peut avoir droit à un crédit d'impôt à l'investissement :

- biens admissibles;
- biens d'un ouvrage approuvé;
- matériel de transport admissible;
- biens certifiés;
- matériel de construction admissible;
- dépenses afférentes à la recherche scientifique et au développement expérimental (R. et D.); ou
- dépenses admissibles d'exploration au Canada.

Le paragraphe 127(9) de la Loi de l'impôt sur le revenu énumère les pourcentages précis à utiliser pour calculer les crédits correspondants.

Un exemplaire dûment rempli de la formule T2038 (CORP), disponible à votre bureau de district d'impôt, doit être produit avec la déclaration T2 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (1) la corporation a acquis un des biens ou a engagé une des dépenses énumérés ci-dessus qui donnent droit au crédit d'impôt à l'investissement;
- (2) elle reporte une fraction inutilisée du crédit d'impôt à l'investissement d'une année antérieure;
- (3) elle demande le report d'une fraction inutilisée du crédit d'impôt à l'investissement sur une année d'imposition antérieure; ou
- (4) elle demande un remboursement à l'égard de la fraction inutilisée du crédit d'impôt à l'investissement. (Voir le numéro 65B du Guide.)

La formule T2038 (CORP) prévoit deux groupes distincts de crédits d'impôt à l'investissement. Pour les biens admissibles acquis et les dépenses engagées avant le 20 avril 1983, les limites législatives antérieures demeurent en vigueur, c'est-à-dire que la fraction inutilisée des crédits ne peut pas être reportée sur des années antérieures, mais elle peut être reportée sur les cinq années qui suivent l'année où le crédit a été gagné; de plus, les crédits gagnés en raison d'acquisitions ou de dépenses faites avant le 20 avril 1983 doivent être déduits jusqu'au maximum possible avant que les crédits gagnés après le 19 avril 1983 ne puissent être déduits.

Les crédits d'impôt à l'investissement non déduits, gagnés après le 19 avril 1983, peuvent être reportés sur les sept années suivantes et rétroactivement sur trois années, mais en aucun cas sur une année d'imposition antérieure à 1981. Les crédits d'impôt à l'investissement peuvent être reportés sur une année antérieure seulement dans la mesure où ils ne peuvent pas être déduits pour l'année où ils ont été gagnés.

« **Bien admissible** » désigne un bien neuf acquis pendant l'année, qui est un bâtiment prescrit, une machine prescrite ou du matériel prescrit. Le crédit d'impôt à l'investissement gagné à l'égard des biens admissibles varie selon la date de l'achat et il sera graduellement éliminé d'ici à 1989.

Un crédit d'impôt à l'investissement spécial, calculé au taux de 60 %, s'applique aux **biens d'un ouvrage approuvé** dont le coût en capital minimum est d'au moins 25 000 \$. « Bien d'un ouvrage approuvé » désigne un bien prescrit et neuf pour lequel le ministre de l'Expansion industrielle régionale a délivré un certificat attestant que le bien a été acquis pour être utilisé par la corporation dans le cadre d'un ouvrage au Cap-Breton. Ce crédit, que l'on appelle souvent le crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton, peut être reporté sur les trois années précédentes et sur les dix années suivantes. Toute demande d'un crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton doit être appuyée d'un certificat d'admissibilité délivré par le ministère de l'Expansion industrielle régionale (formule DRIE 1231).

Les biens acquis qui sont du **matériel de construction admissible** ou du **matériel de transport admissible** donnent droit à un crédit d'impôt à l'investissement calculé à un taux qui dépend de la date de l'achat, selon les précisions énoncées dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Ces crédits seront graduellement éliminés d'ici à 1989.

Les dépenses au titre de **la recherche scientifique et du développement expérimental** qui servent à diminuer l'impôt à payer en vertu de la partie VIII ne peuvent pas entrer dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement utilisable.

Le formulaire réglementaire T661 Rév. 86 (Demande de déduction pour les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental) doit accompagner la formule T2038 lorsque le contribuable présente des demandes à la fois en vertu du paragraphe 37(1) et du paragraphe 127(5) à l'égard d'une dépense admissible se rapportant à la recherche scientifique et au développement expérimental.

Le crédit d'impôt à l'investissement qui vise les **biens certifiés** a été réduit, le taux passant de 50 % à 40 % pour les investissements faits après 1986. Toutefois, le taux de 50 % continuera de s'appliquer aux biens certifiés acquis avant le 1^{er} janvier 1987 et dans les cas où les biens certifiés sont un immeuble en construction ou des machines et du matériel commandés par écrit avant le 1^{er} janvier 1987 et acquis avant 1988.

Un nouveau crédit d'impôt à l'investissement, calculé au taux de 25 % des **dépenses admissibles d'exploration au Canada**, peut être obtenu à l'égard de telles dépenses effectuées après le 30 novembre 1985.

Le crédit d'impôt à l'investissement qui s'applique aux biens acquis ou aux dépenses effectuées est calculé à partir du coût des biens ou du montant des dépenses, moins toute autre forme d'aide, de contrat, de paiement, de remboursement ou de stimulant qui s'applique aux biens ou aux dépenses.

Des règles spéciales limitent le report des crédits d'impôt à l'investissement lorsque le contrôle d'une corporation est acquis.

Inscrire le montant du crédit d'impôt à l'investissement demandé pour l'année à la ligne 221 de l'Annexe 1 CIF.

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt à l'investissement, voir le Bulletin d'interprétation IT-331R et la Circulaire d'information 78-4R3. Le Bulletin d'interprétation IT-151R2 et la Circulaire d'information 86-4 présentent des renseignements sur la recherche scientifique.

Article 127

38M

Crédit d'impôt à l'emploi

Le crédit d'impôt à l'emploi est accordé aux employeurs admissibles qui ont conclu un accord avec le ministre de l'Emploi et de l'Immigration avant le 1er avril 1981 en vue de procurer un emploi admissible à des travailleurs admissibles.

Le calcul du crédit se fait sur la formule T2208 et le crédit doit être inscrit à la ligne 222 de l'Annexe 1 CIF. Le crédit déduit est imposable et doit être ajouté au revenu de l'entreprise pour l'année.

Paragraphe 127(13)

39

Fraction remboursable de l'impôt de la partie I

Il existe un système de remboursement de l'impôt à l'égard du revenu de placements d'une corporation qui était une corporation privée sous contrôle canadien pendant toute l'année.

Le revenu de placements à l'égard duquel une fraction de l'impôt de la partie I payé est remboursée doit être déterminé au moyen du relevé T2S(7). Inscrire le revenu net de placements au Canada et le revenu net de placements à l'étranger, respectivement, aux lignes 247 et 249 de l'Annexe 1 CIF. Ces montants ne comprennent pas un revenu d'entreprise qui est transféré par une fiducie et est réputé être un revenu de biens, mais comprennent le revenu de placements d'une fiducie qui est distribué à une corporation.

Les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles résultant de dispositions de biens (autres que des biens désignés selon la définition du paragraphe 129(4.3)) ne comprennent que la fraction de ces gains ou pertes qui s'est accumulée pendant que la corporation était une corporation privée sous contrôle canadien, une corporation de placement, une corporation de placements hypothécaires ou une corporation de fonds mutuels.

Inscrire le montant de la fraction remboursable de l'impôt de la partie I à la ligne 261 et à la ligne prévue à cette fin dans la section « Impôt en main, remboursable au titre de dividendes ».

40

Impôt de la partie IV

La partie IV stipule que toute corporation qui était, à une date quelconque de l'année d'imposition, une corporation privée ou une corporation assujettie doit payer un impôt sur le montant brut de certains dividendes reçus qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable. Cet impôt est entièrement remboursable à la corporation si les dividendes sont transmis aux actionnaires.

Les dividendes reçus **après 1986** sont assujettis à l'impôt de la partie IV au taux de 33 $\frac{1}{3}$ %, tandis que les dividendes reçus **avant 1987** sont assujettis à l'impôt de la partie IV au taux de 25 %. Le relevé T2S(3) révisé en 1986 permet d'indiquer séparément, aux fins de l'impôt de la partie IV, les dividendes reçus avant 1987 ou après 1986.

Il est à remarquer qu'aucun impôt de la partie IV n'est à payer par une corporation qui était en faillite à une date quelconque de l'année ou par une corporation qui était, pendant toute l'année, une corporation à capital de risque prescrite, une corporation de contrats de placements prescrite, une corporation d'assurance, une corporation autorisée à titre de fiduciaire, une banque ou une corporation de placement appartenant à des non-résidents.

Les dividendes reçus d'une corporation rattachée ne sont assujettis à l'impôt de la partie IV que dans la mesure où leur paiement entraîne, en vertu de l'article 129, un remboursement d'impôt à la corporation qui a payé les dividendes.

Aux fins de l'impôt de la partie IV, les définitions suivantes s'appliquent:

Une **CORPORATION ASSUJETTIE** est une corporation résidant au Canada, autre qu'une corporation privée, qui est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un particulier ou à son profit, ou par un groupe lié de particuliers ou à son profit (paragraphe 186(1)).

On parle de **CORPORATIONS RATTACHÉES** si la corporation payante est contrôlée par une corporation donnée ou si la corporation donnée possède plus de 10 % des actions émises (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions de la corporation payante et que les actions ont une juste valeur marchande de plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions (paragraphe 186(4)). Le contrôle de la corporation est déterminé d'après le droit de propriété réelle des actions, sans tenir compte des droits mentionnés à l'alinéa 251(5)b).

Inscrire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV aux lignes 405 ou 404 de la T2-Annexe 1 CIF, selon qu'ils ont été reçus avant 1987 ou après 1986 respectivement.

Les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles qui servent à réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV doivent être inscrites à la ligne 406 de l'Annexe 1 CIF. Pour les années d'imposition qui s'étendent à la fois sur une partie de 1986 et une partie de 1987, les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles qui servent à réduire l'impôt de la partie IV doivent servir d'abord à réduire les dividendes imposables reçus après 1986, et tout excédent servira ensuite à réduire les dividendes imposables reçus avant 1987.

Les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles d'une année d'imposition où la corporation n'était ni une corporation privée, ni une corporation assujettie, peuvent être reportées et déduites en vertu de la partie IV.

Inscrire le montant obtenu par le calcul de l'impôt de la partie IV, à la ligne 131 au recto de la déclaration T2.

Mesures législatives proposées : Une modification des règles selon lesquelles les corporations à capital de risque prescrites sont exemptées de l'impôt de la partie IV a été proposée dans le projet de loi C-64. Après le 18 février 1987, seuls seront exemptés les dividendes sur les actions qui remplissent les conditions pour être des placements admissibles dans le cadre des programmes provinciaux pertinents visant à favoriser le capital de risque.

41

Impôt en main, remboursable au titre de dividendes (IMRTD)

Le compte de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, d'une corporation est formé des montants suivants :

- (i) l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, reporté de l'année précédente;
- (ii) la fraction remboursable de l'impôt de la partie I pour l'année;
- (iii) l'impôt de la partie IV à payer pour l'année;
- (iv) le montant ajouté, au 31 décembre 1986, à l'impôt en main remboursable au titre de dividendes, selon le calcul de la formule T713;

moins

(v) le remboursement au titre de dividendes pour l'année précédente.

Cela ne s'applique qu'aux corporations qui étaient des corporations privées ou des corporations assujetties à la fin de l'année d'imposition. Le total de ces montants peut être remboursé à la corporation si elle verse des dividendes imposables à ses actionnaires au cours de l'année d'imposition.

Le montant ajouté à l'IMRTD au 31 décembre 1986 (paragraphe 129(3.3)) s'applique au calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes d'une corporation pour la première année d'imposition se terminant après 1986.

REMARQUE : Ne pas calculer ce montant pour votre déclaration T2 ayant une fin d'année d'imposition de 1986, il faut le calculer pour la première année d'imposition suivante.

En général, le montant ajouté est égal à la moitié du solde de l'IMRTD de la corporation à la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci qui a commencé avant 1987, moins tout impôt de la partie IV à payer sur les dividendes reçus la même année et après 1986, et moins le quart de tous les dividendes imposables versés au cours de l'année et avant 1987.

En vertu des dispositions du paragraphe 129(3.4), un tel ajout ne peut être fait à l'IMRTD d'une corporation à l'égard de l'impôt de la partie IV à payer sur les dividendes :

- reçus par la corporation après le 25 février 1986 et avant 1987;
- reçus par la corporation dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations effectuée après le 25 février 1986; et
- lorsqu'un des principaux objets de l'opération ou des opérations était d'augmenter l'IMRTD de la corporation grâce au montant ajouté au 31 décembre 1986 à l'IMRTD.

On peut obtenir de tout bureau de district d'impôt la formule T713 pour calculer le montant ajouté au 31 décembre 1986 à l'IMRTD.

Inscrire le montant ainsi calculé à la ligne 408 de la formule T2-Annexe 1 CIF, pour 1987 et les années suivantes.
Paragraphe 129(3)

42

Remboursement au titre de dividendes

Une corporation qui, à la fin de l'année d'imposition, était une corporation privée ou une corporation assujettie a droit à un remboursement au titre de dividendes pour l'année en question si elle verse aux actionnaires des dividendes imposables d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a) $\frac{1}{4}$ des dividendes imposables payés dans l'année et avant 1987, plus $\frac{1}{3}$ des dividendes imposables payés dans l'année et après 1986, et
- b) l'impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année d'imposition.

Pour déterminer les dividendes imposables qui donnent droit à un remboursement au titre de dividendes, il ne faut pas comprendre l'intérêt (dividendes réputés) sur une obligation pour le développement de la petite entreprise, ni les dividendes versés à une corporation qui détient le contrôle et qui était en faillite à une date quelconque de l'année d'imposition. Les corporations qui, tout au long de l'année d'imposition, étaient des corporations de fonds mutuels ne doivent pas inclure les dividendes versés sur les gains en capital. Le calcul pour déterminer les dividendes imposables admissibles est expliqué dans la section « B » du relevé T2S(3).

Par dividende imposable versé par une corporation privée ou par une corporation assujettie, on entend un dividende versé à même les bénéficiaires de la corporation, sauf les dividendes versés à même le surplus non réparti et libéré d'impôt, à même le surplus de capital en main de 1971 ou à même le compte de dividende en capital. Il comprend également :

- a) un dividende en actions, autre que ceux qui sont exclus en vertu de la définition de « dividende » donnée au paragraphe 248(1);
- b) un dividende réputé avoir été payé en vertu de l'article 84, et
- c) un montant payé comme intérêt ou comme dividende sur une obligation à intérêt conditionnel ou une débenture, qui n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la corporation.

Pour avoir droit à un remboursement au titre de dividendes, une corporation doit effectivement faire un paiement aux actionnaires, sauf lorsqu'un dividende est réputé avoir été versé. Ce paiement peut être en espèces ou sous forme d'autres éléments d'actif corporel, à leur juste valeur marchande.

Pour avoir droit au remboursement, une corporation doit également avoir été une corporation privée ou une corporation assujettie à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende imposable a été payé. Aucun remboursement ne sera fait à l'égard des dividendes payés l'année au cours de laquelle une corporation privée ou une corporation assujettie est devenue une corporation publique (ou la filiale d'une corporation publique), même si le dividende a été payé avant que la corporation ne devienne publique ou s'il y a un solde dans le compte de l'impôt remboursable au titre de dividendes.

Lorsqu'une somme d'impôt sur le revenu due pour une année d'imposition donnée doit être payée par acomptes provisionnels, chaque acompte peut être diminué de $\frac{1}{2}$ du remboursement au titre des dividendes pour cette année. Une corporation privée ou une corporation assujettie peut donc réduire ses acomptes en tenant compte de son remboursement prévu au titre de dividendes.

Si le remboursement au titre de dividendes dépasse l'impôt à payer en vertu de la partie I, l'excédent doit d'abord servir à réduire tout autre impôt payable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, et la fraction inutilisée de l'excédent pourra ensuite être remboursée à la corporation. Pour de plus amples renseignements, voir le Bulletin d'interprétation IT-243R3.

Inscrire la somme calculée comme remboursement au titre de dividendes à la ligne 147, au recto de la déclaration T2.

COMMENT REMPLIR LA SECTION « SOMMAIRE DE L'IMPÔT ET DES CRÉDITS »

43

Impôt fédéral

L'impôt fédéral est le total de l'impôt à payer en vertu de la partie I, de la partie II, de la partie IV et de la partie XIV.

L'impôt de la partie I et l'impôt de la partie IV, calculés dans les zones de l'Annexe 1 CIF réservées à ces fins, doivent être inscrits respectivement aux lignes 129 et 131, au recto de la déclaration T2.

43A

Impôt de la partie XIV à payer

L'impôt de la partie XIV est un impôt supplémentaire pour les corporations, autres

que les corporations canadiennes, qui exploitent une entreprise au Canada. Son calcul est expliqué à l'article 219 et doit être effectué sur le relevé T2S(20) qui doit accompagner la déclaration T2. Une corporation canadienne à une date quelconque désigne une corporation qui, à cette date, résidait au Canada et avait été constituée au Canada ou résidait au Canada depuis le 18 juin 1971 jusqu'à cette date. Pour de plus amples renseignements, voir les bulletins d'interprétation IT-137R2 et IT-277R sur le calcul de l'impôt de la partie XIV.

43B

Impôt de la partie II à payer

La partie II de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit un impôt destiné à garantir le remboursement de l'impôt de la corporation versé aux actionnaires sous forme d'un crédit d'impôt pour dividendes ne dépasse pas l'impôt que la corporation a réellement payé.

L'impôt de la partie II a été abrogé pour les années d'imposition commençant après 1986. Des dispositions transitoires prévoient l'application de l'impôt de la partie II aux dividendes versés avant le 1er janvier 1987 dans une année qui s'étend à la fois sur une partie de 1986 et sur une partie de 1987.

Une corporation doit payer pour une année d'imposition en vertu de la partie II un impôt égal à $12\frac{1}{2}\%$ du total des dividendes imposables payés par la corporation dans l'année jusqu'à concurrence de $\frac{1}{3}$ du montant de ses gains privilégiés à la fin de l'année (article 181).

Le montant des gains privilégiés à la fin d'une année d'imposition donnée est égal aux gains privilégiés à la fin de l'année précédente, plus $\frac{1}{4}$ du revenu admissible aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises en vertu du paragraphe 125(1) pour l'année d'imposition en question, moins :

- a) les dividendes imposables versés dans l'année d'imposition précédente et l'impôt sur les dividendes versés payés pour ces dividendes dans la mesure où ces derniers ne sont pas supérieurs au montant des gains privilégiés à la fin de l'année d'imposition précédente;
- b) 9 fois l'impôt payé pour l'année conformément au paragraphe 181(4); et,
- c) lorsque le paragraphe 190(1) s'appliquait à des années d'imposition de la corporation se terminant avant 1985, $\frac{3}{4}$ du montant imposable à taux réduit de la corporation si cette dernière ou une corporation remplacée était une corporation privée dont le contrôle est canadien qui est devenue pendant l'année une corporation privée contrôlée par un ou plus d'un non-résident. Voir la remarque 3 de la formule T2028.

Le montant des gains privilégiés à la fin des années d'imposition commençant avant 1983 est réputé être nul.

Le « Calcul de l'impôt de la Partie II » pour 1987 se fait sur la formule T2028 Rév. 86, que vous pouvez vous procurer à tout bureau de district d'impôt. Produisez un exemplaire de la formule dûment remplie pour chaque année où il y a un impôt de la partie II à payer ou une modification du montant des gains privilégiés. Le montant à payer en vertu de la partie II est exigible et payable au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation.

L'impôt de la partie II ainsi calculé doit être inscrit à la ligne 136, au recto de la déclaration T2.

Article 181

Impôt provincial et territorial sur le revenu

Toutes les corporations doivent indiquer à la ligne 137 la province où le revenu a été gagné, même s'il a été gagné en Ontario, au Québec ou en Alberta. Si le revenu imposable a été gagné dans plus d'une province, inscrire « multiple » à la ligne 137, remplir la partie I de la formule T2S-TC et joindre celle-ci à la déclaration.

Le revenu gagné dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve n'est pas assujéti à l'impôt provincial.

Les provinces suivantes et les Territoires du Yukon et du Nord-Ouest, qui prélèvent l'impôt sur le revenu des corporations aux taux indiqués ci-dessous, ont conclu avec le gouvernement fédéral des accords de perception d'impôts. L'impôt sur le revenu des corporations payable à ces provinces et territoires doit être calculé et payé en même temps que l'impôt fédéral sur le revenu des corporations.

Terre-Neuve	10 %, 16 %	Nouvelle-Écosse	10 %, 15 %
Île-du-Prince-Édouard(10 %).....	15 %	Nouveau-Brunswick	9 %, 15 %
Manitoba	10 %, 17 %	Yukon.....	5 %, 10 %
Saskatchewan	10 %, 17 %	Territoires du Nord-Ouest.....	10 %
Colombie-Britannique (8 %, 16 %)	8 % et 11 %*, 15%		

*À compter du 1^{er} juillet 1987, le taux d'impôt provincial inférieur de la Colombie-Britannique passe de 8 % à 11 %.

Si les taux ont changé pour 1987, ceux de l'année précédente sont indiqués entre parenthèses.

- Remarque:**
- (1) Les provinces de Québec, de l'Ontario et de l'Alberta n'ont pas conclu d'accord de perception de l'impôt des corporations. Les corporations doivent produire des déclarations provinciales distinctes lorsqu'elles ont un établissement permanent dans l'une de ces provinces.
 - (2) Le taux d'impôt du Manitoba comprend 1 % à l'intention des municipalités.
 - (3) Si l'exercice financier d'une corporation a commencé avant le 1^{er} janvier 1987, et qu'une fraction de son revenu est attribuable à une province qui a révisé son taux d'imposition à compter du 1^{er} janvier 1987, il faudra répartir proportionnellement le revenu imposable entre les deux années civiles. Les anciens taux d'imposition s'appliquent à la partie de l'exercice financier antérieure au 1^{er} janvier 1987.

Il y a deux taux d'impôt pour toutes les provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest. Une corporation privée dont le contrôle est canadien qui a un revenu imposable gagné dans n'importe quelle administration sauf l'Île-du-Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest, qui a droit à la déduction accordée aux petites entreprises et qui l'a déduite dans le calcul de l'impôt de la partie I à payer, est assujéti au taux d'imposition inférieur sur la fraction de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement qui donne droit à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu du paragraphe 125(1). Une corporation qui n'a pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises est assujéti au taux d'impôt provincial supérieur sur tout son revenu imposable gagné dans cette province.

Voici un exemple:

Une corporation établie en Saskatchewan dont l'exercice financier se termine le 31 décembre 1987.

Revenu imposable attribuable à la Saskatchewan.....	90 000 \$
Soustraire : Le moindre de (A), (B) et (C) dans le calcul de la déduction pour petites entreprises selon le par. 125(1).....	<u>78 000</u>
	<u>12 000 \$</u>
Montant imposé au taux supérieur	
$12\ 000 \times 17\ % =$	2 040,00 \$
Montant imposé au taux inférieur	
$78\ 000 \times 10\ % =$	<u>7 800,00 \$</u>
Impôt de la Saskatchewan à payer	<u>9 840,00 \$</u>

Si, dans l'exemple ci-dessus, la corporation n'avait pas droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises, l'impôt provincial de la corporation à payer serait calculé comme suit :

$90\ 000 \times 17\ % =$	15 300,00 \$
Impôt de la Saskatchewan à payer	<u>15 300,00 \$</u>

Comme il a été mentionné au premier alinéa du présent numéro du Guide, la formule T2S-TC doit être remplie et produite avec la déclaration T2 lorsqu'une corporation possède un établissement stable dans plus d'une administration. Elle indique le fondement du calcul de l'abattement fédéral d'impôt de 10 % (paragraphe 124(1)) et du montant de l'impôt provincial sur le revenu, dans le cas des provinces qui ont conclu des accords de perception d'impôt avec le gouvernement fédéral.

Les corporations qui sont soumises à des règles spéciales figurant dans le Règlement de l'impôt sur le revenu quant à la répartition du revenu imposable, par exemple des compagnies d'assurances ou des banques à charte, doivent annexer à leur déclaration un relevé indiquant la base de l'attribution à chaque administration, conformément aux règles spéciales applicables dans leur cas.

Pour les années d'imposition 1987 et suivantes, lorsqu'une corporation a un revenu imposable provenant de deux provinces ou plus, le revenu admissible pour la déduction accordée aux petites entreprises doit être calculé pour chaque province au prorata du revenu imposable gagné dans chacune.

Pour les caisses de crédit qui sont aussi admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises, la Colombie-Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan appliquent également le taux d'impôt provincial inférieur au montant admissible à la déduction supplémentaire prévue au paragraphe 137(3).

Les provinces qui ont conclu des accords de perception d'impôts ne prélèvent pas d'impôt sur le revenu imposable des corporations de placement appartenant à des non-résidents et des corporations qui sont exemptées de l'impôt sur leur revenu imposable conformément à l'article 149.

45

Crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux

Les corporations qui demandent des crédits ou des dégrèvements d'impôt provinciaux doivent remplir la partie IV de la formule T2S-TC, intitulée « Crédits et

dégrèvements d'impôt provinciaux et territoriaux ». La somme des crédits d'impôt provinciaux de la formule T2S-TC doit être inscrite à la ligne 141, au recto de la déclaration T2, et la formule T2S-TC doit accompagner la déclaration. Les crédits provinciaux permettant de diminuer l'impôt payable à certaines provinces sont indiqués ci-dessous.

46

Crédits provinciaux pour impôt étranger

Chacune des provinces, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest prévoient un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt étranger payé sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise. Toutefois, ce crédit ne doit pas figurer dans la déclaration fédérale pour les revenus attribués aux provinces de Québec, de l'Ontario et de l'Alberta, étant donné qu'elles prélèvent leurs propres impôts. Un calcul distinct est nécessaire pour chaque province pour laquelle un crédit est demandé. Celui-ci est égal au moins élevé des deux montants suivants:

a) Taux d'imposition (%) provincial ou territorial*	× Revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise	× Revenu imposable attribué à la province ou au territoire
		Total du revenu imposable

et

b) (i) × (ii – iii)

où

- (i) = $\frac{\text{Revenu imposable attribuable à la province ou au territoire}}{\text{Revenu imposable attribuable à l'ensemble des provinces et territoires}}$
- (ii) = Impôt étranger payé sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise (sans inclure l'impôt payé sur les dividendes provenant de corporations étrangères affiliées) après la déduction prévue au paragraphe 20(12)
- (iii) = Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise

* Les corporations dont l'année d'imposition chevauche deux périodes pour lesquelles les taux provinciaux sont différents doivent effectuer le calcul indiqué en a) pour les deux parties de leur année d'imposition. Elles établissent la proportion correspondant à chaque période en multipliant dans chaque cas le résultat obtenu en a) par la fraction suivante : le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent dans la période en cause sur le nombre total de jours dans l'année d'imposition. Lorsque deux taux d'imposition s'appliquent à une corporation, c'est le taux d'impôt supérieur qui doit être utilisé pour le calcul du crédit pour impôt étranger.

Inscrire le total des crédits provinciaux pour impôt étranger à la ligne 601.

47

Crédits d'impôt provincial pour contributions politiques

La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest accordent un crédit d'impôt pour contributions politiques en vertu de leurs lois provinciales respectives. Les numéros qui suivent expliquent chacun des crédits.

Le calcul du crédit déductible pour ces provinces et territoires, est fondé sur le total des contributions politiques faites à l'administration en cause, selon les taux suivants.

75 % de la première tranche de 100 \$ de contributions, plus

50 % de la tranche suivante de 450 \$ de contributions, plus

33½ % de la fraction des contributions qui dépassent 550 \$, jusqu'à un crédit maximum de 500 \$.

Le montant du crédit déductible et le montant des contributions doivent être indiqués dans la partie IV de la formule T2S-TC, réservée aux crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux et territoriaux.

Des reçus officiels doivent accompagner la déclaration. Une photocopie de reçu n'est acceptée aux fins de l'impôt sur le revenu que si elle est certifiée copie conforme par l'émetteur.

47A

Crédit d'impôt pour contributions politiques (Île-du-Prince-Édouard)

La province de l'Île-du-Prince-Édouard accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à des partis politiques reconnus de l'Île-du-Prince-Édouard et à des personnes nommées comme candidats officiels en vertu de la Loi dite *Election Act* de l'Île-du-Prince-Édouard. Inscrive le montant des contributions à la ligne 630 et le crédit déductible, à la ligne 632.

47B

Crédit d'impôt pour contributions politiques (Nouvelle-Écosse)

La province de la Nouvelle-Écosse accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à des candidats et à des partis reconnus, définis dans la loi dite *Elections Act* de la Nouvelle-Écosse. Inscrive le montant des contributions à la ligne 616 et le crédit déductible à la ligne 612.

47C

Crédit d'impôt pour contributions politiques (Nouveau-Brunswick)

La province du Nouveau-Brunswick accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à un parti politique enregistré, à une association de district enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré, définis dans la Loi électorale du Nouveau-Brunswick. Inscrive le montant des contributions à la ligne 622 et le crédit déductible à la ligne 624.

47D

Crédit d'impôt pour contributions politiques (Manitoba)

La province du Manitoba accorde un crédit pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à des partis politiques enregistrés et à des candidats enregistrés, définis dans la loi dite *The Election Finances Act* du Manitoba. Inscrive le montant des contributions à la ligne 620 et le crédit déductible à la ligne 619.

47E

Crédit d'impôt pour contributions politiques (Colombie-Britannique)

La province de la Colombie-Britannique accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à des partis politiques de la Colombie-Britannique, à des associations de circonscription reconnues de la Colombie-Britannique ou à des candidats à la députation à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique. Inscrire le montant des contributions à la ligne 606 et le crédit déductible à la ligne 604.

47F

Crédit d'impôt pour contributions politiques (Yukon)

Le Yukon accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à un parti reconnu ou à un candidat à une élection au Conseil du Territoire du Yukon. Inscrire le montant des contributions à la ligne 626 et le crédit déductible à la ligne 628.

Mesures législatives proposées : Crédit d'impôt pour contributions politiques (Territoires du Nord-Ouest) – Les Territoires du Nord-Ouest ont proposé un crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des sommes versées à un candidat à la députation à l'Assemblée législative. Le crédit déductible serait un montant calculé selon la formule suivante :

- a) 100 % de la première tranche de 100 \$ de contributions, plus
- b) 50 % de la tranche suivante de 800 \$ de contribution, jusqu'à un crédit maximum de 500 \$.

48

Déduction accordée aux petites entreprises nouvelles de Terre-Neuve

La déduction accordée aux petites entreprises nouvelles de Terre-Neuve s'applique aux trois premières années d'imposition des corporations privées dont le contrôle est canadien et qui se constituent en corporations après le 2 avril 1987 et avant le 3 avril 1989. Cette déduction, qui est réservée aux corporations qui ont droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises pour l'année, peut être déduite de l'impôt de Terre-Neuve sur le revenu des corporations à payer par ailleurs pour l'année.

Le montant de la déduction, calculé au moyen de la formule T745, doit être inscrit à la ligne 669 de la partie IV de la formule T2S-TC.

49

Déduction accordée aux petites entreprises de l'Île-du-Prince-Édouard

La déduction accordée aux petites entreprises de l'Île-du-Prince-Édouard peut être demandée à l'égard du revenu gagné à l'Île-du-Prince-Édouard en 1987 et les années suivantes par les corporations qui, durant toute l'année d'imposition, étaient des corporations privées dont le contrôle est canadien. La déduction admissible est calculée à partir du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement à l'Île-du-Prince-Édouard à l'égard duquel une déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale est admise.

La déduction est calculée au moyen de la formule T708. Inscrire le montant de la déduction à la ligne 680 de la partie IV de la formule T2S-TC.

50

Réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles

La réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles s'applique aux deux premières années d'imposition de corporations privées dont le contrôle est canadien, constituées en Nouvelle-Écosse après le 18 avril 1986. Cette réduction, offerte uniquement aux corporations admissibles, pour l'année, à une déduction fédérale accordée aux petites entreprises, peut être déduite de l'impôt provincial de la Nouvelle-Écosse sur les corporations à payer par ailleurs pour l'année.

Le crédit se calcule sur la formule T701. Inscrire le montant du crédit demandé à la ligne 668 de la partie IV de la formule T2S-TC.

51

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement

Une corporation qui effectue des recherches scientifiques à un établissement stable en Nouvelle-Écosse a droit à une réduction d'impôt provincial de la Nouvelle-Écosse égale à 10 % des dépenses admissibles. La formule T85, « Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement », disponible dans tous les bureaux de district d'impôt, donne le détail du calcul et doit être remplie par toutes les corporations qui demandent ce crédit. Inscrire le total des dépenses admissibles faites dans l'année à la ligne 670 de la formule T2S-TC et le montant du crédit demandé à la ligne 671.

52

Réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick sur les corporations pour les petites entreprises

Une réduction de l'impôt sur les corporations s'appliquant après le 31 décembre 1985 et avant le 31 décembre 1988 est offerte aux corporations privées dont le contrôle est canadien et dont le revenu d'entreprise exploitée activement gagné au Canada pendant l'année est de 110 000 \$ ou moins.

Une corporation associée pendant l'année à une ou plusieurs corporations privées dont le contrôle est canadien est admissible uniquement si le total du revenu d'entreprise exploitée activement gagné au Canada par toutes les corporations associées est de 110 000 \$ ou moins.

La réduction est calculée sur la formule T549. Inscrire le montant de la réduction à la ligne 640 de la formule T2S-TC.

53

Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier

Une corporation qui a acheté, après le 24 avril 1984 et avant 1987, des biens admissibles à utiliser au Manitoba aux fins de la fabrication et de la transformation a droit à un crédit d'impôt à l'investissement qu'elle peut déduire de son impôt provincial du Manitoba à payer. La formule T86, « Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier », disponible dans tous les bureaux de district d'impôt, donne le détail du calcul et doit être remplie par toutes les corporations qui demandent ce crédit. Inscrire le total des investissements dans des biens admissibles pour l'année à la ligne 672 de la formule T2S-TC et le montant du crédit demandé à la ligne 673.

54

Dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances

Les corporations qui, pour l'année d'imposition, ont un revenu imposable gagné en Saskatchewan et des « *attributed Canadian royalties and taxes* » selon l'article 2a) du règlement dit *Royalty Tax Rebate Regulations* de la Saskatchewan, ont droit à un dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances. La formule T70, « *Calcul du dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances (corporations)* », disponible dans tous les bureaux de district d'impôt, permet de faire le calcul détaillé et doit être remplie par toutes les corporations qui demandent ce dégrèvement.

55

Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles

La réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles s'applique aux deux premières années d'imposition de corporations privées dont le contrôle est canadien, constituées en Saskatchewan après le 26 mars 1986 et avant le 27 mars 1988. La réduction, offerte uniquement aux corporations admissibles pour l'année à une déduction fédérale accordée aux petites entreprises, peut être déduite de l'impôt provincial de la Saskatchewan sur les corporations à payer par ailleurs pour l'année.

Le crédit est calculé sur la formule T700. Inscrire le crédit demandé à la ligne 674 de la partie IV de la formule T2S-TC.

56

Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour fabrication et transformation

Les corporations exploitant une petite entreprise et ayant un revenu imposable gagné en Saskatchewan et des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada ont droit à une réduction de l'impôt provincial de la Saskatchewan. La formule T623, « *Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour fabrication et transformation* », disponible dans tous les bureaux de district, donne le détail du calcul et doit être remplie par toutes les corporations qui demandent cette réduction d'impôt. Inscrire la réduction d'impôt à la ligne 635 de la formule T2S-TC.

57

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour capital de risque

Les corporations résidant en Saskatchewan, qui investissent dans une petite entreprise de la Saskatchewan dont la principale activité est la fabrication et la transformation, le tourisme ou la recherche et le développement, ont droit au crédit d'impôt pour capital de risque. La province de la Saskatchewan délivre un feuillet de renseignements, T2C(SASK), que la corporation doit produire avec la déclaration T2 pour demander ce crédit. Le crédit doit servir à réduire à zéro l'impôt provincial de la Saskatchewan, et ce qui reste du crédit est reportable sur l'impôt provincial de la Saskatchewan à payer des sept années d'imposition suivantes.

Inscrire le total du crédit gagné dans l'année selon le feuillet de renseignements T2C(SASK), plus le montant du crédit reportable de l'année d'imposition précédente, à la ligne 636 de la formule T2S-TC. Inscrire le crédit demandé à la ligne 637.

58

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail

Les corporations résidant en Saskatchewan qui mettent en vente du bétail de catégories admissibles entre le 22 mars 1984 et le 31 décembre 1986 peuvent avoir droit au crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail. Cette province délivre un feuillet de renseignements, T2C(SASK), que la corporation doit produire avec la déclaration T2 pour demander ce crédit.

Le crédit doit servir à réduire à zéro l'impôt provincial de la Saskatchewan, et tout crédit qui reste est reportable sur l'impôt provincial de la Saskatchewan à payer des sept années d'imposition suivantes.

Inscrire le total du crédit gagné dans l'année, selon le feuillet de renseignements T2C(SASK), plus le montant du crédit reportable de l'année d'imposition précédente, à la ligne 638 de la formule T2S-TC. Inscrire le crédit demandé à la ligne 639.

Le montant du crédit demandé pour une année d'imposition donnée doit être inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année, à moins que la méthode utilisée ne soit celle de la comptabilité de caisse; le crédit peut alors être inclus dans le revenu de l'année suivante.

59

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail

Les corporations résidant en Saskatchewan qui investissent dans des installations à bétail admissibles peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail calculé selon un pourcentage du coût en capital des investissements admissibles. Le crédit sera utilisé afin de réduire l'impôt provincial de la Saskatchewan à payer par ailleurs pour l'année d'imposition, et tout excédent pourra être reporté sur l'impôt provincial de la Saskatchewan à payer des sept années d'imposition suivantes. La Saskatchewan enverra un feuillet d'information T2C(SASK), que la corporation doit produire avec la déclaration T2 pour demander ce crédit.

Inscrire le total du crédit gagné dans l'année selon le feuillet de renseignements T2C(SASK), plus le montant du crédit qui peut être reporté de l'année d'imposition précédente, à la ligne 678 de la partie IV de la formule T2S-TC. Inscrire le crédit demandé à la ligne 676.

60

Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé

Ont droit à ce dégrèvement les corporations assujetties à l'impôt sur le revenu de la Colombie-Britannique dont le revenu est visé par les alinéas 12(1)o), 18(1)m), 20(1)(v.1) ou les paragraphes 69(6) ou 69(7). On peut se procurer, à tous les bureaux de district d'impôt, la formule T81, « Demande et calcul du dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé », que doit remplir toute corporation demandant le dégrèvement.

61

Crédit de la Colombie-Britannique pour impôts sur les opérations forestières

Les corporations qui paient à la Colombie-Britannique un impôt sur les opérations forestières, à l'égard du revenu tiré d'opérations forestières en Colombie-Britan-

nique au cours de l'année, ont droit au crédit de la Colombie-Britannique pour impôts sur les opérations forestières. Ce crédit, qui correspond au tiers de l'impôt payé sur les opérations forestières, doit être inscrit à la ligne 608 de la formule T2S-TC.

62

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque

Les corporations qui investissent dans des actions d'une corporation à capital de risque enregistrée peuvent demander un crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque. La province de la Colombie-Britannique délivre un feuillet de renseignements (formule FIN 565) que la corporation doit produire avec la déclaration T2 pour demander ce crédit. Ce dernier doit servir à réduire à zéro l'impôt provincial de la Colombie-Britannique à payer pour l'année, et ce qui reste du crédit est reportable sur l'impôt provincial de la Colombie-Britannique à payer des quatre années d'imposition suivantes. Inscrire le total du crédit gagné dans l'année selon le feuillet de renseignements (FIN 565), plus le montant du crédit reportable de l'année d'imposition précédente, à la ligne 642 de la formule T2S-TC. Inscrire le crédit demandé à la ligne 644.

63

Crédits d'impôt de la Colombie-Britannique remboursables

La province de la Colombie-Britannique accorde certains crédits d'impôt qui, dans la mesure où ils dépassent l'impôt sur le revenu de la Colombie-Britannique à payer par la corporation, peuvent être remboursés à la corporation.

La formule T87, que l'on peut se procurer dans tous les bureaux de district d'impôt, sert à calculer le crédit d'impôt pour intérêt sur obligation (C.-B.) et le crédit d'impôt à l'emploi pour les petites entreprises (C.-B.). Le total de ces deux crédits demandés par une corporation doit être inscrit à la ligne 158, au recto de la déclaration T2.

Pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, le montant du crédit d'impôt pour intérêt sur obligation (C.-B.) ou du crédit d'impôt à l'emploi pour les petites entreprises (C.-B.) demandé pour une année d'imposition donnée doit être inclus dans le revenu de la corporation pour l'année en question.

63A

Crédit d'impôt au titre des obligations pour le développement du logement et de l'emploi (C.-B.)

Le crédit d'impôt au titre des obligations pour le développement du logement et de l'emploi (C.-B.) peut être demandé par toutes les corporations qui ont reçu, pendant l'année d'imposition, un intérêt sur des obligations émises par l'autorité administrative de la Colombie-Britannique chargée de financer le développement du logement et de l'emploi.

Le crédit est calculé sur la formule T87, et le montant de l'intérêt sur obligations admissible doit être inscrit à la ligne 633 de la formule T2S-TC.

63B

Crédit d'impôt à l'emploi pour les petites entreprises (C.-B.)

Le crédit d'impôt à l'emploi pour les petites entreprises (C.-B.) peut être demandé par une corporation qui exploite une petite entreprise et qui verse en Colombie-Britannique des traitements et des salaires admissibles. Ce crédit s'applique sur un maximum de deux années d'imposition, et ces années doivent commencer entre le 1^{er} avril 1985 et le 31 mars 1987.

Une corporation qui exploite une petite entreprise est définie comme une corporation privée dont le contrôle est canadien et qui exploite activement une entreprise. Voir les numéros 7A et 14A du Guide.

Le crédit d'impôt à l'emploi (C.-B.) est égal à 1,5 % des traitements et salaires de la corporation (jusqu'à concurrence de 750 000 \$) payés en Colombie-Britannique. Toutefois, lorsque le total des traitements et salaires payés par la corporation (au Canada et à l'étranger) dépasse 750 000 \$, le crédit maximal est réduit de 10 % pour chaque tranche entière de 10 000 \$ de salaires et traitements en sus de 750 000 \$. A toutes fins utiles, le crédit est éliminé lorsque le total des salaires et traitements de la corporation dépasse 850 000 \$.

Lorsqu'une corporation qui exploite une petite entreprise est associée dans l'année d'imposition à d'autres corporations, le total des salaires et traitements payés par le groupe de corporations associées dans toutes les administrations doit être utilisé pour calculer la réduction à appliquer au crédit maximum. De plus, lorsque le total des salaires et traitements payés par toutes les corporations associées dans toutes les administrations dépasse 750 000 \$ mais ne dépasse pas 850 000 \$, les corporations peuvent choisir de se répartir le crédit entre elles comme elles le désirent.

64

Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation

Les corporations qui ont droit à ce crédit sont celles qui ont un revenu imposable gagné dans le territoire du Yukon et des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada. La formule T572, « Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation », sert au calcul de ce crédit et doit être produite avec la déclaration T2. Cette formule est à votre disposition dans tous les bureaux de district d'impôt. Inscrire le montant du crédit à la ligne 634 de la formule T2S-TC.

65

Acomptes provisionnels et autres crédits

La corporation doit soustraire les acomptes provisionnels et autres crédits inscrits aux lignes 145 à 157 du total de l'impôt fédéral et provincial inscrit à la ligne 143. Additionner ces crédits et soustraire leur somme du total de l'impôt à payer afin de déterminer s'il y aura remboursement ou s'il y a eu paiement en trop.

65A

Acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu

Des acomptes provisionnels sont à payer par les corporations conformément à l'article 157. La formule T7B, « Guide d'acomptes provisionnels des corporations », à votre disposition dans tous les bureaux de district d'impôt, explique en détail les procédures de paiement et la manière de calculer les acomptes. Tous les versements doivent être faits à l'ordre du Receveur général et accompagnés de la formule T9R, « Formule de versement d'acomptes d'impôt sur le revenu ».

Il faut examiner chaque état de compte reçu (formule T9) afin de s'assurer que les paiements ont été attribués aux bons exercices financiers. Les corporations doivent communiquer immédiatement avec le centre fiscal de leur région si un paiement n'est pas réparti selon les directives fournies.

Les acomptes provisionnels pour l'année d'imposition doivent être indiqués à la ligne 145 de la déclaration T2. S'il y a discordance entre le montant indiqué sur la déclaration et le montant inscrit dans le compte d'acomptes provisionnels, la déclara-

ration sera traitée selon les crédits d'acomptes provisionnels inscrits dans le compte pour l'exercice financier visé par la cotisation.

Lorsque le montant d'acomptes provisionnels déclaré par la corporation est inférieur au montant qui figure au compte et que l'écart est inférieur à 500 \$, le paiement en trop établi, le cas échéant, s'appliquera d'abord à tout débit en souffrance. Le reste du crédit sera remboursé. Si l'écart est de 500 \$, le paiement en trop s'appliquera d'abord à tout débit en souffrance, et le reste du crédit sera ensuite transféré au prochain exercice financier qui n'a pas encore fait l'objet d'une cotisation. La date d'entrée en vigueur de l'intérêt pour le transfert sera la date d'établissement de la cotisation.

Pour de plus amples renseignements, consulter la Circulaire d'information 81-11R.

65B

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Une corporation peut demander un remboursement de son crédit d'impôt à l'investissement inutilisé gagné pendant l'année d'imposition, selon les modalités exposées en (A) ou (B) ci-dessous :

- (A) Dans le cas des corporations privées dont le contrôle est canadien :
 - a) **Une corporation admissible** (au sens de la définition donnée au paragraphe 127.1(2)) qui n'est pas une corporation exclue (au sens de la définition donnée au paragraphe 127.1(2)) a droit à un remboursement intégral (taux de 100 %) du CII qu'elle a gagné, au taux de 35 %, pour des dépenses de recherche scientifique pouvant s'élever jusqu'à 2 000 000 \$ (à l'exclusion des dépenses faites pour l'acquisition de biens amortissables) effectuées pendant l'année d'imposition.
 - b) Dans la mesure où une **corporation admissible** a un solde de CII inutilisé (après le remboursement décrit en a) ci-dessus), elle peut en demander le remboursement au taux de 40 %.
 - c) Une corporation privée dont le contrôle est canadien, **mais qui n'est pas une corporation admissible**, peut demander qu'on lui rembourse 40 % du CII inutilisé gagné à l'égard d'un bien d'un ouvrage approuvé ou de dépenses admissibles d'exploration au Canada, et 20 % de tout autre CII inutilisé.
- (B) Pour les corporations qui ne sont pas une corporation privée dont le contrôle est canadien (sauf les corporations exonérées) :
 - a) Les corporations qui ne sont pas une corporation privée dont le contrôle est canadien ont droit à un remboursement du CII égal à 40 % du CII inutilisé gagné dans l'année à l'égard d'un bien d'un ouvrage approuvé ou de dépenses admissibles d'exploration au Canada, plus 20 % de tout autre CII inutilisé gagné dans l'année.

Inscrire le montant du remboursement du CII demandé, selon le calcul effectué dans la formule T2038 (CORP), à la ligne 146 de la déclaration T2.

Article 127.1

65C

Remboursement au titre de dividendes

Le montant du remboursement au titre de dividendes, calculé dans l'Annexe 1-CIF, doit être inscrit à la ligne 147 de la déclaration T2.

65D

Remboursement fédéral et provincial au titre des gains en capital

Seules les corporations de placement ont droit à ce remboursement. Le cas échéant, les calculs doivent être effectués sur le relevé T2S(18), qui doit alors être annexé à la déclaration T2.

65E

Remboursement admissible

Ce remboursement s'applique uniquement à des corporations de placement appartenant à des non-résidents. Le cas échéant, ce remboursement doit être calculé conformément à l'alinéa 133(8)a) et la feuille de calcul, soit le relevé T2S(26), doit être annexée à la déclaration T2.

66

Impôt retenu à la source

L'impôt sur le revenu retenu à la source figure sur les feuillets de renseignements T4A ou T4A-NR dans les cas où la corporation est bénéficiaire. Ces feuillets de renseignements doivent être annexés à la déclaration T2.

Il est possible de demander le remboursement de l'impôt sur les non-résidents qui a été retenu en présentant une formule T4A-NR, NR4, NR4-A ou NR7-R ou encore en présentant une lettre signée demandant le remboursement pertinent.

La Circulaire d'information 77-16R2 renferme des renseignements supplémentaires.

67

Crédits d'impôt de la Colombie-Britannique remboursables

Le total du crédit d'impôt pour intérêt sur obligation (C.-B.) et du crédit d'impôt à l'emploi pour les petites entreprises (C.-B.) de la corporation doit être inscrit à la ligne 158 de la déclaration T2. (Voir le numéro 61 du Guide.)

68

Paiement sur production

Les paiements effectués au moment de la production de la déclaration doivent être inscrits à la ligne 159. Ces paiements ne doivent pas être compris dans les acomptes provisionnels.

Annexer à la déclaration T2 un chèque ou mandat à l'ordre du Receveur général.

69

Code de remboursement

Les corporations qui ont droit à un remboursement d'impôt pour l'année courante peuvent indiquer au Ministère à quelle fin affecter le remboursement. Elles inscriront un des codes suivants dans la case « Code de remboursement » de la page 1 de la déclaration T2 :

1. Rembourser le paiement en trop.
2. Transférer le paiement en trop au compte d'acomptes provisionnels de l'année suivante.

Remarque: Un paiement en trop de l'année courante est d'abord affecté au règlement du solde débiteur d'impôt sur le revenu d'une année précédente. Tout excédent est attribué selon le code indiqué ou est remboursé si aucun code n'est indiqué.

70

Livres et registres

Les livres et les registres nécessaires pour vérifier l'exactitude du revenu ou de la perte découlant d'une entreprise ou de biens doivent être conservés aux fins de vérification et ne peuvent être détruits sans l'autorisation de Revenu Canada, Impôt.

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les corporations sont tenues de produire certains reçus et certains documents avec la déclaration T2. Certaines autres déductions peuvent être vérifiées une fois que la cotisation de la déclaration T2 a été établie. Pour appuyer ces déductions, tout reçu ou document qui n'a pas été produit avec la déclaration T2 doit être conservé de façon ordonnée.

Après le traitement initial de votre déclaration et l'établissement de votre cotisation, votre déclaration peut, par suite d'une sélection, faire l'objet d'un autre examen ou d'une vérification. Même si votre déclaration n'est pas ainsi sélectionnée, vous ne devez pas conclure que le Ministère a accepté les déductions faites dans votre déclaration.

Conformément au paragraphe 152(4), le Ministère peut procéder à une nouvelle cotisation ou en établir une supplémentaire, ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités, dans un délai de six ans de la date du premier avis de cotisation ou de la notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année d'imposition, afin d'appliquer le report rétrospectif d'un crédit ou d'une perte, et dans un délai de trois ans dans tous les autres cas.

71

Nouvelles cotisations

Pour demander le report d'une perte ou d'un crédit à la déclaration d'une année antérieure, il faut produire un formulaire prévu par règlement, au plus tard à l'échéance réglementaire de production de la déclaration d'impôt pour l'année où la perte a été subie ou le crédit gagné.

Voici les formulaires prévus par règlement :

T2A – pour demander le report rétrospectif d'une perte

T2038 (CORP) – pour demander le report rétrospectif du crédit d'impôt à l'investissement

T2116 – pour demander le report rétrospectif d'une fraction inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions

T2117 – pour demander le report rétrospectif d'une fraction inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Ces formules sont à votre disposition dans tous les bureaux de district d'impôt.

FORMULAIRES FÉDÉRAL ET

PROVINCIAL AUX CORPORATIONS – Les formulaires suivants sont imprimés par le Ministère et peuvent être obtenus de votre bureau de district d'impôt. Pour les commander, veuillez utiliser les numéros de téléphone et les adresses énumérés dans le présent Guide.

Formule n°	Titre
T2	Déclaration
T2A.....	Demande par une corporation d'un report de perte rétroactif
T2-Annexe 1 CIF	(calcul des impôts des parties I et IV et des impôts remboursables)
T2-Annexe 1 CIF	Rajustements de l'impôt de la Partie I
Supplémentaire	
T2S-TC	Calcul supplémentaire de l'impôt
T2S(3)	Relevé des dividendes reçus et des dividendes imposables payés
T2S(6)	Résumé des dispositions de biens en immobilisation
T2S(7)	Analyse du revenu
T2S(7)(A)	Revenu de sociétés de corporations
T2S(16).....	Déduction au titre des ristournes
T2S(27).....	Calcul des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada
T7B-1	Tableau des acomptes provisionnels
T70	Dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances
T81	Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé
T85	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement
T86	Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier
T87	Crédits d'impôt de la Colombie-Britannique remboursables
T549.....	Réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick sur les corporations pour les petites entreprises
T572.....	Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation
T623.....	Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour fabrication et transformation
T661	Demande de déduction pour les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental
T700.....	Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles
T701.....	Réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles
T708.....	Déduction accordée aux petites entreprises de l'Île-du-Prince-Édouard
T713.....	Addition au 31 décembre 1986 de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes
T2013.....	Convention entre corporations associées
T2028.....	Calcul de l'impôt de la partie II

T2038 (CORP)	Crédit d'impôt à l'investissement (CII) – Corporations
T2111.....	Demande de crédit d'impôt à l'achat d'actions
T2114.....	Demande de crédit d'impôt pour la recherche scientifique
T2116.....	Attribution de la partie inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions
T2117.....	Attribution de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique
T2208.....	Crédit d'impôt à l'emploi
T2215.....	Surtaxe sur les corporations

BUREAUX DE DISTRICT D'IMPÔT	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX				DEMANDES DE FORMULES APPELS LOCAUX
	SERVICES EN ANGLAIS		SERVICES EN FRANÇAIS		
	APP. LOCAL	INTERURBAIN	APP. LOCAL	INTERURBAIN	
TERRE-NEUVE					
St. John's - 165, rue Duckworth, A1C 5X6	772-2610	1-800-563-2600	772-4572	1-800-563-4572	772-5088
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD					
Charlottetown - 90, rue Richmond, C1A 8L3	566-7200	1-566-7200	566-7225	1-566-7225	566-7250
NOUVELLE-ÉCOSSE					
Halifax - 1557, rue Hollis, B3J 2T5	426-2210	1-426-2210	428-9310	1-426-9310	426-2151
Sydney - 49, rue Dorchester, B1P 6K3	564-7080	1-564-7081	564-7359	1-564-7359	564-7120
NOUVEAU-BRUNSWICK					
Bathurst - 786, avenue King, E2A 1R5	548-7100	1-800-222-9622	548-7100	1-800-561-6104	548-7100
Saint John - 65, avenue Canterbury, E2L 4H9	648-4600	1-800-222-9622	648-4600	1-800-222-9622	648-4618
QUÉBEC					
Chicoutimi - 100, ave Lafontaine, Bureau 211, G7H 6X2	545-8026	1-800-463-4421	545-8026	1-800-463-4421	545-8026
Laval - 3131, boulevard St-Martin ouest, H7T 2A7	283-5300	1-800-361-2808	283-5300	1-800-361-2808	335-8658
Montréal - 305, boulevard Dorchester ouest, H2Z 1A6	283-5300	1-800-361-2808	283-5300	1-800-361-2808	283-5623
Québec - 165, rue de la Pointe-aux-Lièvres, G1K 7L3	648-3180	1-800-463-4421	648-3180	1-800-463-4421	648-4083
Rimouski - 411, rue Siros, G5L 8B2	722-3111	1-800-463-4421	722-3111	1-800-463-4421	722-3111
Rouyn-Oranda - 11, rue Terminus est, J9X 3B5	764-5171		764-5171		764-5171
Appels provenant du code régional 418		1-800-567-6428		1-800-567-6428	
Appels provenant du code régional 819		1-800-567-6403		1-800-567-6403	
Sherbrooke - 50, rue Couture, J1H 5L8	565-4888	1-800-567-6184	565-4888	1-800-567-6184	821-8565
St. Hubert - 5245, boulevard Cousineau, J3Y 7Z7	283-5300	1-800-361-2808	283-5300	1-800-361-2808	445-5264
Trois-Rivières - 1055, boulevard des Forges, G8Z 4J8	373-2723	1-800-567-9325	373-2723	1-800-567-9325	373-2723
ONTARIO					
Belleville - 11, rue Station, K8N 2S3	962-8611	1-800-267-2130	962-8611	1-800-267-2835	962-4816
Hamilton - 150, rue Principale ouest, L8N 3E1	522-8671		572-2976		572-2609
Appels provenant du code régional 416		1-800-263-9200		1-800-267-4735	
Appels provenant du code régional 519		1-800-263-9210		1-800-267-4735	
Kingston - 385, rue Princess, K7L 1C1	545-8371	1-800-267-9477	545-8904	1-800-267-7811	545-8371
Kilchener - 166, rue Frederick, N2G 4N1	579-2230	1-800-265-2530		1-800-265-2135	579-8951
London - 451, rue Talbot, N6A 5E5	679-4211	1-800-265-4900		1-800-265-7932	679-4244
Mississauga - 36, rue Adelaide est, M5C 1J7	869-1500		973-3704		865-9469
Appels provenant du code régional 416		1-800-387-1700			
Appels provenant du code régional 519, 705		1-800-387-1710			
Ottawa - 360, rue Lisgar, K1A 0L9	598-2275		598-2298		598-2300
Appels provenant du code régional 613		1-800-267-8440		1-800-267-8440	
Appels provenant du code régional 819		1-800-267-4735		1-800-267-4735	
St-Catharines - 32, rue Church, L2R 3B9	688-4000	1-800-263-5672		1-800-263-3654	688-4000
Scarborough - 200, Town Centre Court, M1P 4X8	296-1950		973-3704		296-0104
Appels provenant du code régional 416		1-800-387-5229			
Appels provenant du code régional 519, 705		1-800-387-5183			
Sudbury - 19, rue Lisgar sud, P3E 3L5	675-0581	1-800-461-4060	675-0582	1-800-461-6258	675-0596
Thunder Bay - 201, rue North May, P7C 3P5	623-3443	1-800-465-6981	623-3443	1-800-461-6258	623-2751
Toronto - 36, rue Adelaide est, M5C 1J7	869-1500		973-3704		865-9469
Appels provenant du code régional 416		1-800-387-1700			
Appels provenant du code régional 519, 705		1-800-387-1710			
Windsor - 185, avenue Ouellette, N9A 5S8	258-8302			1-800-265-5135	252-3611
Appels provenant du code d'Essex		1-800-265-4841		1-800-265-5135	
MANITOBA					
Winnipeg - 391, avenue York, R3C 0P5	983-6350	1-800-282-8079	983-6188		983-3942
SASKATCHEWAN					
Regina - 1955, rue Smith, S4P 2N9	780-6015	1-800-567-7555	780-6724		780-6079
Saskatoon - 201, 21 ^{ème} , rue est, S7K 0A8	975-4595	1-800-667-2083	975-4627		975-4577
Appels provenant de numéro d'échangeur 825, 871, 875		Zenith 1-9400			
ALBERTA					
Calgary - 220, 4 ^{ème} avenue Street East, T2G 0L1	292-4101		292-4118		292-4225
Appels provenant du sud de l'Alberta		1-800-332-1410		1-800-332-1410	
Edmonton - 9700, avenue Jasper, T5J 4C8	420-3510		420-3577		420-3544
Appels provenant du nord de l'Alberta		1-800-232-1966		CALL COLLECT	
Appels provenant des Territoires du Nord-Ouest et du nord-est de la Colombie-Britannique		1-800-661-6451		CALL COLLECT	
COLOMBIE-BRITANNIQUE					
Pentlcton - 277, rue Winnipeg, V2A 1N6	492-9200	1-800-642-8259		1-800-663-5068	492-9415
Vancouver - 1186, rue West Pender, V6E 3H8	689-5411	1-800-663-9033	666-6236		666-0337
Appels provenant du Territoire du Yukon et du nord-ouest de la Colombie-Britannique		1-800-663-0451			
Victoria - 1415, rue Vancouver, V8V 3W4	388-0121	1-800-742-6108	388-0121	1-800-742-6103	388-3291
TROUBLES DE L'OUÏE Si vous êtes atteint(e) de surdit�e ou de troubles auditifs et vous avez � votre disposition un appareil t�l�phonique pour malentendants, composez 1-800-665-0354	HEURES R�GULI�RES DE SERVICE T�L�PHONIQUE ET DE SERVICE AU COMPTOIR Du lundi au vendredi (sauf les jours f�ri�s) de 8h15 � 17h			Appels interurbains sans frais. - Utilisez l'automatique.	